

COMMUNE DE SCHAERBEEK

L'ORGANISATION

DE LA

BIENFAISANCE PUBLIQUE

Proposition de mesures préventives contre la misère.

RAPPORT

présenté au Conseil communal au nom du Collège

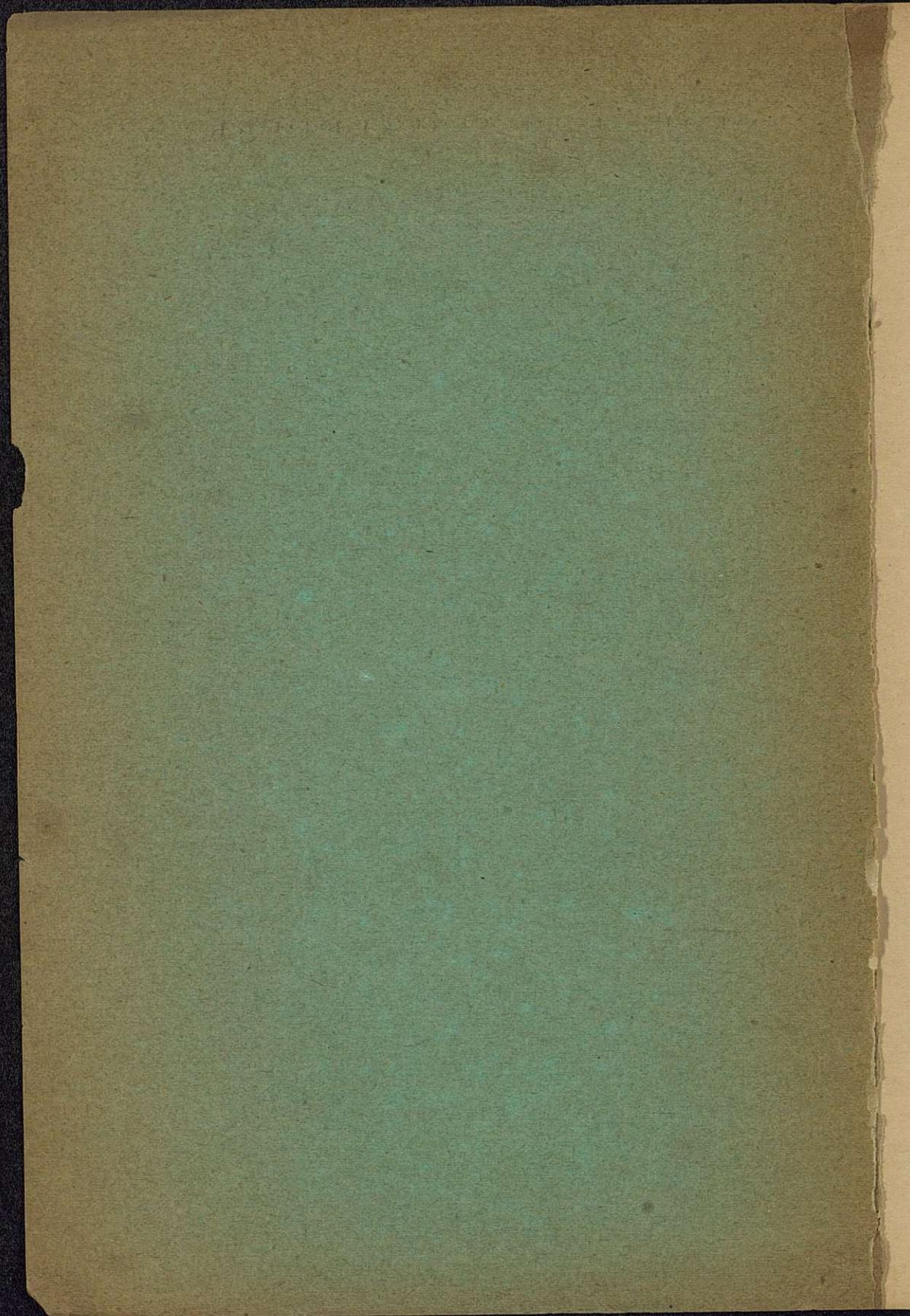
PAR

M. L. BERTRAND

Échevin des finances.

IMPRIMERIE BECQUART-ARIEN

1900



COMMUNE DE SCHAERBEEK

L'ORGANISATION

DE LA

BIENFAISANCE PUBLIQUE

Proposition de mesures préventives contre la misère.

RAPPORT

présenté au Conseil communal au nom du Collège

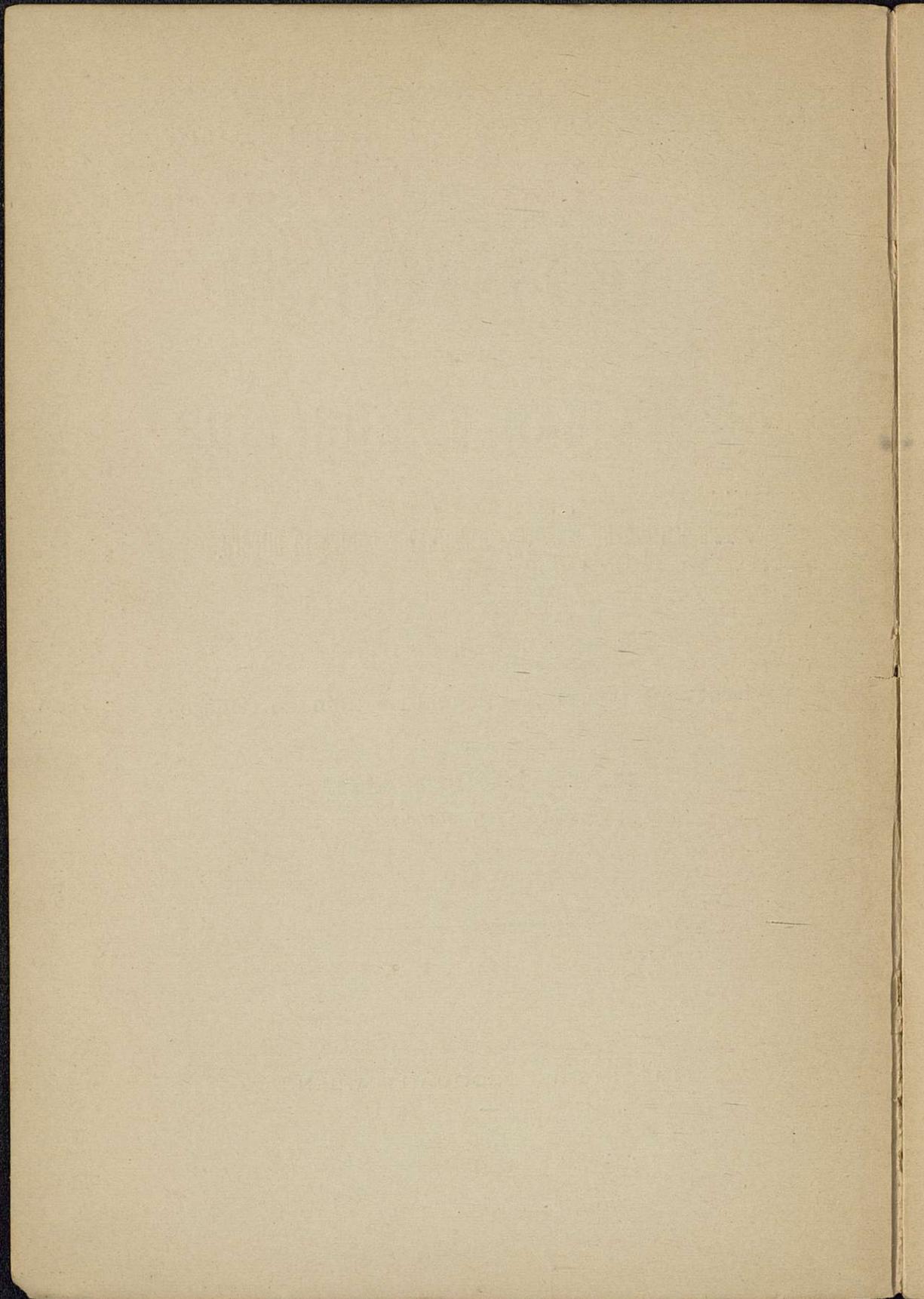
PAR

M. L. BERTRAND

Échevin des finances.

IMPRIMERIE BECQUART-ARIEN

1900



COMMUNE DE SCHAERBEEK

L'ORGANISATION

DE LA

BIENFAISANCE PUBLIQUE

Proposition de mesures préventives contre la misère.

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL

MESSIEURS,

Depuis vingt ans, pour ne pas remonter plus loin, le Conseil communal s'est occupé, à diverses reprises, de la question de la bienfaisance. Chaque fois que des augmentations de crédits étaient demandées pour parfaire le déficit du bureau de bienfaisance ou du Conseil des hospices, des critiques souvent amères ont été faites au sujet de l'accroissement des dépenses de ces deux institutions, accroissement considéré comme anormal dans une commune comme la nôtre.

En 1880, la dépense totale du bureau de bienfaisance et du conseil des hospices s'élevait à 163,020 francs ; en 1899, cette dépense était de 245,060 francs.

Pendant ce temps, l'intervention de la commune montait de 76,109 francs en 1880, à 176,565 francs en 1899 et, pour l'année courante, notre intervention financière pour couvrir le déficit des services charitables sera plus considérable encore.

Venir en aide aux malheureux est un devoir social et personne ne reculerait, nous en sommes convaincus, devant la nécessité de voter les dépenses nécessaires à cette fin, si on avait la conviction que ces sacrifices sont efficaces pour soulager les misères réelles.

Mais le problème qui se pose aujourd'hui est tout autre. Il s'agit de savoir si l'organisation actuelle de la bienfaisance répond bien au but qu'elle poursuit. De plus en plus, l'idée se fait jour qu'il n'en est pas ainsi.

Tous ceux qui ont étudié ce vaste problème sont convaincus que ce qu'il faut faire, c'est, par des mesures efficaces, prévenir la misère, l'empêcher de naître, en un mot, faire de la charité *préventive* et non pas seulement *curative*.

Le vice fondamental de la bienfaisance, telle qu'elle est organisée depuis plus d'un siècle, c'est qu'elle entretient la misère au lieu de la prévenir, qu'elle encourage l'indolence des malheureux, les abaisse moralement et, par conséquent, met obstacle à tout effort personnel des secourus pour sortir de leur triste situation. Elle crée, de plus, par l'octroi de secours permanents, une classe de rentiers de la bienfaisance et cette rente — bien minime cependant — continue à être payée de père en fils aux membres de la même famille !

En 1895, le gouvernement a nommé une commission chargée de rechercher les moyens les plus propres à réformer notre régime de la bienfaisance. Cette commission vient de déposer son rapport qui constitue un document important et des plus intéressants (1). Elle conclut à une réforme complète de la bienfaisance actuelle, par une proposition de loi dont l'esprit peut être ainsi défini :

« Il faut, par des institutions de prévoyance, prévenir la misère au lieu de se borner à la secourir. »

Cet important problème du paupérisme et de l'organisation de la bienfaisance est, par le fait même, posé à nouveau. Une réforme complète s'impose. Mais en attendant le vote d'une loi nouvelle, ce qui malheureusement peut tarder encore pendant quelques années, une grande commune comme Schaerbeek ne pourrait-elle prendre les devants et, marchant d'accord avec les administrateurs de nos œuvres charitables, entrer dans la voie indiquée ?

Par la création d'une bourse du travail, notre commune vient en aide aux ouvriers qui chôment, en mettant à leur disposition des renseignements utiles.

En participant à la fondation de la société le *Foyer Schaerbeekois*, nous cherchons à procurer des logements sains et à

(1) *Réforme de la bienfaisance en Belgique*, rapporteur : M. Cyrille Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur.

bon marché aux ouvriers les plus pauvres. En organisant nos cantines et en subsidiant les œuvres scolaires, nous favorisons les parents ayant une nombreuse famille.

Ce sont là, incontestablement, des mesures préventives contre la misère.

Par le présent rapport, nous venons vous proposer de faire un pas de plus dans cette voie bienfaisante, en favorisant la mutualité, en encourageant ceux de nos concitoyens qui ont la volonté de s'assurer contre les risques de maladie, et d'échapper ainsi à la charité publique.

Pour vous convaincre, Messieurs, des avantages réels qu'il y a à entrer dans cette voie nouvelle, nous sommes obligés de rappeler brièvement les défauts de l'organisation actuelle de la bienfaisance, telle qu'elle fonctionne depuis plus d'un siècle dans notre pays.

I

Organisation de la bienfaisance publique. — Les hôpitaux. — Les bureaux de bienfaisance. — Statistique de l'indigence. — Réformes à introduire.

Pendant des siècles, les asiles hospitaliers, les maisons de secours, les hospices, les hôpitaux furent ouverts par les soins des ordres religieux, ou bien par des corporations de métiers. Il y eut aussi des établissements hospitaliers locaux, administrés par des exécuteurs testamentaires ou par des intendants nommés par l'échevinage de la ville.

Depuis la Révolution, les seuls établissements publics de charité sont les hospices et les bureaux de bienfaisance.

Les hospices ont pour mission de procurer des secours, par hospitalité, aux malades, aux vieillards, aux orphelins et aux infirmes indigents.

Les bureaux de bienfaisance sont chargés spécialement de la distribution des secours à domicile.

C'est le Conseil communal qui nomme et révoque les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. Ceux-ci gèrent les biens de ces institutions; mais, en cas de déficit, ou si les ressources dont ils disposent ne sont pas suffisantes, c'est à la commune de parer à cette insuffisance. Les dépenses de ce genre figurent parmi celles que la loi communale déclare *obligatoires*.

La charge de l'assistance des indigents incombe à la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

Dans différentes circonstances, cette commune peut rentrer dans ses débours en s'adressant à la commune du *domicile de secours*.

Ce domicile de secours est généralement le lieu de naissance, à moins que l'intéressé n'en ait acquis un autre par un séjour de plusieurs années dans une autre commune.

La loi du 18 février 1845 stipulait que, en principe, le domicile de secours primitif est le lieu de la naissance. Cependant, si un indigent a résidé depuis, pendant huit années consécutives, dans une autre commune, celle-ci devient le siège du domicile de secours.

Depuis le vote de la loi de 1891 sur l'assistance publique, c'est au bout de *trois ans* que l'indigent acquiert un nouveau domicile de secours. Cette loi a eu pour effet de décharger les communes rurales de dépenses leur incombant et ce au détriment des grandes villes et communes du pays, dont la population augmente par suite de l'émigration des campagnes, vers les villes ou grands centres de population.

Voilà, en résumé, l'organisation de la bienfaisance officielle.

A part quelques questions de détail, cette organisation date d'un siècle et nous n'étonnerons personne en disant que non seulement elle ne répond plus aux besoins actuels, mais encore qu'elle n'est plus du tout conforme aux idées modernes.

Le défaut capital de la bienfaisance officielle, telle qu'elle est organisée, c'est, nous l'avons dit dans notre préambule, qu'elle *entretient* la misère au lieu de la *prévenir*. Elle dégrade ainsi toute une partie de la population.

Il y a longtemps déjà, un écrivain qui s'est occupé des questions relatives à la bienfaisance, disait « que l'administration de l'assistance publique à domicile n'a pas une seule fois, en soixante ans, retiré un indigent de la misère. Au contraire, dit-il, elle fait des pauvres héréditaires. »

Rien n'est plus vrai.

Il est parfois difficile de se faire inscrire sur les registres des pauvres secourus par les bureaux de bienfaisance, mais une fois la chose faite, c'est pour longtemps et, neuf fois sur dix, les enfants hériteront du droit au secours!

Les meilleures preuves de ce que nous avançons, nous les

trouvons dans l'enquête faite, en 1875, par feu le bourmestre de Bruxelles, M. Anspach.

Cette enquête a démontré que le nombre des assistés variait d'après les ressources dont disposait le bureau de bienfaisance. Là où cette administration est riche, le nombre des secourus est énorme. Là, au contraire, où les ressources de la bienfaisance officielle sont restreintes, il n'y a presque pas de secourus!

Mais cependant, partout en Belgique, sans aucune exception, le nombre des secourus va, semble-t-il, en augmentant et ce pour cette raison majeure, qu'on en inscrit de nouveaux chaque année, et que les anciens continuent à recevoir des secours, alors que les causes qui les leur ont fait obtenir, ont disparu depuis longtemps!

En 1875 donc, il y avait, à Bruxelles, un pauvre secouru sur 9 habitants; à Anderlecht, un sur 35. A Tournai, où les ressources de la bienfaisance sont énormes, il y avait un secouru sur 2 habitants; à Saint-Trond, un sur 2,5 habitants; à Bruges et à Nivelles, un sur 3! A Schaerbeek, au contraire, un sur 16; vingt ans plus tard, un sur 12 et demi pour revenir en 1898, a un secouru sur 16 habitants. A St-Josse, 1 sur 24; à Ixelles, 1 sur 28; à Lessines, 1 sur 55 et à Jumet, où la population est presque exclusivement ouvrière, 1 sur 191.

Il n'y a donc aucune proportion entre le nombre de secourus et la situation matérielle de la population.

Le système actuel est donc mauvais, condamnable, puisqu'il a pour résultat de créer une catégorie de *rentiers de la bienfaisance*, qui ne font aucun effort personnel pour se relever et pour qui la prévoyance est un mot vide de sens.

D'un autre côté, cette armée de rentiers de la bienfaisance est cause que les véritables pauvres ne touchent aucun secours ou seulement un secours dérisoire, qui n'est pas en rapport avec leur condition malheureuse.

Les hôpitaux. — Le soin des indigents secourus à domicile incombe donc aux bureaux de bienfaisance.

Le conseil des hospices, lui, s'occupe de venir en aide aux malades, aux vieillards, aux orphelins et aux infirmes indigents.

Quand une personne pauvre est malade, elle est reçue à l'hôpital où elle est maintenue en traitement jusqu'à sa guérison.

Un père de famille indigent tombe-t-il malade, on l'envoie à l'hôpital. Il se trouve là au milieu de gens étrangers. Dans la

même salle que lui, il y a d'autres souffreteux. Ce spectacle douloureux n'a rien de réconfortant, on le comprendra sans peine. Si un malade est seul, il peut se distraire, en lisant, par exemple, et oublier ainsi son mal. Ici, rien de semblable : on est à l'hôpital, vaste bâtiment appelé à bon droit Temple de la Souffrance. Tout vous rappelle le mal dont vous souffrez !

La nuit, on dort mal. Celui qui souffre crie, se lamente, gémit, éveillant ses camarades de chambrée. Ou bien, spectacle plus douloureux encore, vous entendez du bruit autour d'un lit voisin : c'est un malheureux à l'agonie et qui bientôt rend le dernier soupir !

Puis on pense à sa femme, à ses enfants dont on est éloigné. Privée de son chef, cette famille est dans la misère. Qui sait si les petits n'ont pas faim ?

Que de souffrances morales ajoutées aux maux physiques que l'on subit ! Voilà cependant en général le sort du malade pauvre, soigné à l'hôpital.

Mais, répliquera-t-on, les pauvres devraient se considérer comme bien heureux de pouvoir aller à l'hôpital lorsqu'ils sont malades. D'abord, il y a des pauvres qui sont célibataires. Ils n'ont pas de famille, pas de femme, ni d'enfants pour les soigner. Puis, il en est qui sont mal logés, dans des mansardes, dans des chambres malsaines, sans air. Il en est d'autres encore qui sont atteints de maladies contagieuses, ou bien qui ont besoin de soins spéciaux et constants qu'on ne peut donner convenablement dans un ménage pauvre.

C'est exact. Aussi, ne peut-il être question de supprimer les hôpitaux. Telle n'est pas notre pensée.

Pour les célibataires, pour les personnes atteintes de maladies contagieuses, ou bien lorsqu'il s'agit d'opérations dangereuses, etc., ou encore quand, de leur plein gré, les souffrants demandent à y être admis, des asiles spéciaux sont indispensables et le seront toujours.

Ce que nous croyons préférable, c'est qu'on use moins exclusivement de l'hôpital et que l'on développe au plus haut degré le traitement des malades à domicile. L'unité de la famille, ses biens d'affection n'auront qu'à y gagner.

Ce que nous demandons aussi, c'est qu'on cesse de gaspiller l'argent des pauvres pour construire luxueusement de vastes bâtiments coûtant très cher.

Un exemple de ce gaspillage est bon à citer. A Paris, vers la fin de l'Empire, on a construit le grand hôpital appelé

Hôtel-Dieu et ce pour faire plaisir, dit-on, à l'impératrice Eugénie.

L'Hôtel-Dieu a coûté 35 millions pour 400 lits de malade... soit 87,500 francs par lit, ou, à 5 p. c. d'intérêt et d'amortissement, une *dépense annuelle*, rien que pour les bâtiments, de 4,375 francs par lit !!!

De nos jours, cette folie continue. On voit des administrations charitables dépenser 500,000 francs pour construire un hôpital de 100 lits, soit 5,000 francs par lit, ou 250 francs par an d'intérêt et d'amortissement par lit!

On nous dira peut-être : « L'argent dépensé pour soulager ceux qui souffrent est de l'argent bien employé. »

S'il n'y avait que la question d'argent, on pourrait, à la rigueur, se dispenser de critiquer le système hospitalier. Mais non seulement ce système coûte très cher, mais encore il donne des résultats mauvais, déplorables, contraires au but poursuivi.

A Paris, depuis 1854, on a laissé aux indigents malades la liberté de se faire soigner chez eux ou bien à l'hôpital.

L'expérience faite a démontré :

1° Que la durée d'une maladie était plus longue à l'hôpital qu'à domicile ;

2° Que la mortalité, pour cent, était plus forte à l'hôpital que pour les malades soignés chez eux ;

3° Que la dépense, par maladie, était plus élevée à l'hôpital que pour les malades soignés à domicile.

A tous égards donc, au point de vue de la conservation de la vie, de la rapidité de la guérison et de la dépense, le système du traitement des malades à domicile donne, suivant ces statistiques, des résultats préférables à ceux qui sont dus au système des hôpitaux (1).

Nous avons voulu rechercher si, en Belgique, les conséquences que nous venons d'indiquer étaient les mêmes.

Nous avons donc, d'après le dernier rapport sur la situation des sociétés de secours mutuels publié par la Commission permanente de ces sociétés, et qui a un caractère officiel, dressé un tableau de ce que coûte, en moyenne, chaque maladie de membre de société mutuelliste, pour chacune de nos provinces :

(1) Voir l'intéressant livre de M. F. Gille, *Traitement à domicile des malades indigents et nécessiteux*. Paris, 1881.

DÉPENSE PAR MALADIE

| PROVINCES | Secours en argent | Secours médicaux et pharmac., frais funér., etc. | TOTAL |
|----------------------|-------------------|--|-------|
| | Fr. | Fr. | Fr. |
| Anvers | 32 50 | 52 50 | 85 00 |
| Brabant | 46 90 | 33 00 | 79 90 |
| Flandre occident. | 18 40 | 7 60 | 26 00 |
| Id. orientale. | 26 00 | 14 00 | 40 00 |
| Hainaut. | 33 00 | 10 80 | 43 80 |
| Liège | 35 00 | 10 00 | 45 00 |
| Limbourg | 13 00 | 22 00 | 35 00 |
| Luxembourg | 4 30 | 6 05 | 10 35 |
| Namur | 14 40 | 26 30 | 40 70 |
| Moyenne | 24 83 | 20 17 | 45 00 |

Les sociétés de secours mutuels de la province de Brabant, dépensent donc, *par maladie*, une somme de 79 fr. 90 c., dont 33 francs pour service médical et pharmaceutique, frais de funérailles, d'administration, etc., *et 46 fr. 90 c. remis en espèces au membre malade.*

Comparons ces chiffres avec ce que coûte un malade traité dans nos hôpitaux, en 1895 :

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Hôpitaux de Bruxelles. | fr. 82 16 |
| Hôpitaux d'autres communes. | 97 25 |
| Hôpital de Schaerbeek. | 100 33 |

En résumé donc : un malade coûte à l'administration des hospices 100 francs environ, alors qu'un malade mutuelliste ne coûte que 80 francs dans le Brabant, y compris 47 francs donnés en argent, somme qui permet à la femme et aux enfants du malade de vivre en attendant sa guérison.

Quelle est maintenant la durée moyenne d'une maladie pour les mutuellistes du pays, comparée avec celle des hôpitaux de l'agglomération bruxelloise ?

Voici :

| | | |
|-------------------------------|--------|----------|
| Anvers | 25 1/2 | journées |
| Brabant | 27 1/2 | id. |
| Flandre occidentale | 15 | id. |
| Flandre orientale. | 19 | id. |
| Hainaut | 16 1/2 | id. |
| Liège | 22 | id. |
| Limbourg | 12 1/3 | id. |
| Luxembourg | 19 | id. |
| Namur | 19 | id. |

La moyenne, pour tout le pays, est de dix-neuf journées et demie. On remarquera que la durée moyenne de la maladie est plus grande dans les provinces d'Anvers, de Brabant et de Liège. Cela est dû, pensons-nous, à ce fait, que l'indemnité payée par journée de maladie est plus forte dans ces trois provinces que dans les autres, ce qui permet à l'ouvrier d'attendre son complet rétablissement avant de reprendre le travail.

Dans les hôpitaux, la durée moyenne d'une maladie est de :

Hôpitaux de Bruxelles, 30 jours.

Hôpitaux d'autres communes, 40 jours.

Hôpital de Schaerbeek, 29 1/4 jours.

Ici encore, l'avantage est pour les mutuellistes traités chez eux, et les renseignements officiels que nous venons de mettre en lumière confirment donc la thèse soutenue par M. Gille, lequel s'est basé sur une expérience de près de trente années.

Est-il besoin de conclure ? Les faits ne parlent-ils pas assez haut par eux-mêmes ?

Oh ! nous le savons : ces idées viennent contrarier les habitudes reçues, la routine, les préjugés invétérés. Il en a toujours été ainsi d'ailleurs. On ira même, soit par ignorance, soit par mauvaise foi, jusqu'à dire que ceux qui veulent réformer notre régime de la charité publique sont les ennemis des pauvres gens !

Cela n'est pas fait pour arrêter les initiatives réformatrices.

La vérité, c'est qu'avec des ressources données, nous voulons produire le maximum de résultat.

Voilà le but immédiat. Ensuite, le but que nous voulons atteindre, c'est non plus de *soulager* la misère, mais de la *prévenir*, de l'empêcher de naître, par l'assurance contre les principaux accidents de la vie.

Hospices et orphelinats. — Quand l'ouvrier est usé par l'âge ou par le travail, que le patron le renvoie comme on jette un outil hors d'usage, que devient le malheureux ?

Si ses enfants sont compâtissants et s'ils ont le moyen de lui venir en aide, ils pourvoient aux besoins du pauvre vieux, soit en lui payant une pension, soit en le prenant chez l'un d'eux. Mais si le vieillard est sans enfants ou que ceux-ci sont aussi misérables que lui, c'est à la charité publique à intervenir.

De quelle façon peut-elle le faire ?

Trois systèmes sont en présence :

- 1° L'allocation d'une pension ;
- 2° Le placement chez des nourriciers ou chez ses enfants ;
- 3° Le placement dans un hospice.

Lequel de ces trois systèmes est le meilleur ? Cela est fort difficile à dire, car chacun a ses avantages et ses inconvénients :

L'allocation d'une pension mensuelle aux vieillards, qui en usent comme bon leur semble, paraîtra le meilleur système à employer, à condition que la pension accordée soit suffisante pour permettre au vieillard de vivre.

Mais, dans la pratique, en est-il ainsi ?

Qui oserait le prétendre ?

A Schaerbeek, le Conseil des Hospices venait en aide à 110 vieillards, en 1896.

Sur ce nombre, 26 étaient placés, soit dans des hospices spéciaux, soit à la campagne, chez des nourriciers, principalement à Gheel.

Les autres ont reçu des secours mensuels variant de 10 à 50 francs.

En voici le détail :

| | | | |
|--------------|----------------|-------|----------|
| 4 vieillards | recevaient fr. | 10 00 | par mois |
| 2 | id. | 12 00 | id. |
| 21 | id. | 15 00 | id. |
| 6 | id. | 17 50 | id. |
| 22 | id. | 20 00 | id. |
| 2 | id. | 22 50 | id. |
| 22 | id. | 25 00 | id. |
| 1 | id. | 30 00 | id. |
| 2 | id. | 40 00 | id. |
| 1 | id. | 50 00 | id. |
| 1 | id. | 0 75 | par jour |

Les deux tiers touchaient donc moins de 20 francs par mois.

Parmi les vieillards qui étaient placés chez des nourriciers, il en est un pour lequel on payait 200 francs par an à l'hospice des petites sœurs des pauvres ; un autre pour lequel on payait 22 fr. 50 c. ; 22 recevaient 25 fr. 50 c. par mois et 3, 1 franc par jour ou 30 francs par mois.

L'entretien de ces 110 vieillards occasionnait en 1896, aux Hospices de Schaerbeek, une dépense annuelle de 28,430 francs.

Le système des pensions payées aux vieillards coûte donc

moins cher que celui du placement chez les nourriciers. Mais on peut dire que le vieillard qui reçoit de 15 à 20 francs par mois est libre, qu'il dispose de son temps comme il l'entend, qu'il peut encore gagner quelques sous par un travail facile, et peut-être aussi dispose-t-il de quelques maigres ressources que lui procurent ses enfants ou d'autres personnes.

L'avantage du système du placement chez des nourriciers, c'est que les pauvres vieux peuvent s'y constituer une nouvelle famille, se créer des amitiés. Mais pour cela, il est une condition essentielle : c'est que le nourricier soit un brave homme qui ne cherche point à exploiter son ou ses pensionnaires.

En général, pensons-nous, les exploiters sont l'exception ; il y a, dans la masse, de braves gens pour qui la pitié et l'humanité ne sont pas des mots vides de sens. Le système des nourriciers est pratiqué sur une grande échelle à Gheel, spécialement pour les aliénés, et il rend des services signalés. Et non seulement ce sont des aliénés indigents que l'on place ainsi chez des nourriciers, mais encore des gens aisés et même des riches.

L'idéal, à notre avis, ce serait de voir les vieux placés chez leurs enfants mariés, lesquels, s'ils n'ont pas le moyen de subvenir à l'entretien de leurs vieux parents, recevraient une indemnité convenable de ce chef.

Mais ici encore il y a des difficultés, des inconvénients.

Les vieux s'entendent-ils avec leur gendre ou leur belle-fille ? Puis, en temps de crise, de maladie ou de chômage, la pension du vieux ne sera-t-elle pas mangée par les autres ?

On le voit, les difficultés sont grandes, quel que soit le système préconisé.

Enfin, reste l'hospice spécialement créé pour les vieillards.

Ici, au point de vue matériel, il y a certainement avantage pour les vieux travailleurs. Ils sont certains d'être nourris, vêtus et logés convenablement, dans la plupart des cas.

Mais, cependant, dans ce système, n'y a-t-il pas le revers de la médaille ?

D'abord, les vieillards placés dans les hospices manquent de liberté. Ils doivent se lever et se coucher à heure fixe. Il en est de même lorsqu'ils désirent sortir ou rentrer.

Les sexes sont séparés et l'on voit ainsi de pauvres vieux, ayant vécu ensemble pendant quarante ans et plus, être empêchés de vivre en commun. Cela n'est-il pas cruel et ne vaudrait-il pas mieux, ou bien leur payer une pension convenable, ou

bien, s'ils préférèrent vivre à l'hospice, leur donner une chambre en commun ?

Reste la question financière, qui n'est pas à dédaigner. Cette question se résume, pour nous, à tirer le meilleur parti possible des ressources dont on dispose, à dépenser le plus judicieusement le patrimoine des pauvres.

Or, dans certaines communes où existe un hospice de vieillards, la dépense par vieillard est évaluée à environ 700 francs par an, dont 400 francs pour la nourriture et l'entretien du vieillard et *300 francs environ comme intérêts et amortissement du capital, frais généraux et d'administration.*

Peut-on appeler cela dépenser judicieusement l'argent des pauvres ?

Mais il est temps de conclure sur ce point spécial et nous le faisons en disant que le problème qui nous occupe sera résolu en grande partie lorsqu'une loi sérieuse aura accordé une pension de retraite aux vieux ouvriers, ce qui n'est pas le cas de la loi votée le mois dernier. En attendant, il faut avoir en vue l'intérêt des vieillards et leur laisser le choix entre le placement dans leur famille ou chez des nourriciers et l'hospitalisation.

En ce qui concerne les orphelins, le meilleur système nous paraît être l'orphelinat, où les jeunes enfants pourront recevoir une solide instruction et où on leur apprendra un bon métier qui leur permettra, plus tard, de gagner honorablement leur vie.

Aujourd'hui, l'orphelinat est l'exception et le placement chez les nourriciers, la règle. C'est un grand mal, car généralement les orphelins ainsi placés le sont chez de pauvres gens. Ils ne reçoivent qu'une instruction des plus rudimentaires et on ne leur apprend pas de métier, si ce n'est un métier facile, dans le but de les voir rapporter de l'argent au plus tôt.

Les assistés. — Quel est le nombre des assistés en Belgique? Ce nombre augmente-t-il ou va-t-il en décroissant?

Il est impossible de répondre d'une manière certaine à ces questions, la statistique de l'indigence n'existant pas.

Des documents statistiques anciens nous apprennent qu'il existait en Belgique :

| | | |
|--------------------------|---------|--------------------|
| En 1828 | 563,565 | indigents secourus |
| De 1831 à 1834 | 671,128 | id. |

| | | |
|-------------------|---------|--------------------|
| En 1839 | 587,075 | indigents secourus |
| En 1846 | 700,141 | id. |
| En 1848 | 941,326 | id. |
| En 1849 | 901,781 | id. |
| En 1850 | 863,098 | id. |

La Commission de l'art de guérir déclare qu'ils existait en 1891 environ 800,000 indigents secourus, mais ce chiffre ne repose sur rien.

De son côté, la Commission de la bienfaisance a essayé d'établir une statistique de l'Indigence. Elle a obtenu des gouverneurs de province, des renseignements portant sur cinq années, de 1890 à 1894 et voici quelle a été, par province, le nombre moyen des secourus par les bureaux de bienfaisance :

| | Moyenne par an |
|-------------------------------|-------------------|
| Anvers | 30,742 |
| Brabant | 78,022 |
| Flandre Occidentale | 90,155 |
| Flandre Orientale | 76,925 |
| Hainaut | 47,370 |
| Liège | 27,482 |
| Limbourg | 10,368 |
| Luxembourg. | 3,797 |
| Namur | 14,892 |

Le pays a 380,755 indigents secourus.

Dans ces chiffres ne sont évidemment pas compris les secourus qui ne reçoivent que les seuls secours médicaux. Il faut y ajouter les 68,090 indigents secourus par les hospices civils, ce qui porte donc le total des indigents, qui sont à la charge de la bienfaisance publique, au chiffre total de 450,000 ou 1 secouru sur 14 habitants.

A cette question : le nombre des secourus augmente-t-il ? nous pouvons répondre d'une manière précise pour les communes de l'agglomération bruxelloise, en ce qui concerne l'année 1895 comparée à 1875.

Les chiffres de 1875 sont le résultat d'une enquête faite à cette époque par feu M. Anspach, bourgmestre de Bruxelles. Les renseignements relatifs à 1895 résultait des réponses faites

par les bureaux de bienfaisance des communes de l'agglomération :

| COMMUNES | 1895 | | COMPARAISON : 1 secouru sur tant d'habitants | |
|----------------------|------------------------|------------------------|---|------|
| | Familles secourues. | Total des secourus. | 1875 | 1895 |
| Bruxelles | 13.691 | 49.700 | 9 | 4 |
| Schaerbeek | 1.225 | 4.667 | 16 | 12 |
| Molenbeek | 1.295 | 5.278 | 11 | 10 |
| Laeken | 278 | 1.112 | 16 | 25 |
| Anderlecht | 1.183 | 4.732 | 35 | 8 |
| Saint-Josse | 508 | 2.040 | 24 | 15 |
| Saint-Gilles | 565 | 2.260 | 25 | 20 |
| Ixelles | 744 | 2.976 | 20 | 17 |

Il résulte de ces chiffres que le nombre des assistés a augmenté considérablement depuis vingt ans.

A Molenbeek, la différence est minime entre les deux dates; par contre, à Laeken, il y a une forte diminution : 1 secouru sur 16 personnes en 1875 et 1 sur 25 en 1895; à Anderlecht, augmentation effrayante : 1 secouru sur 35 habitants en 1875 et 1 sur 8 en 1895.

Nous devons dire, cependant, que les bureaux de bienfaisance des diverses communes de l'agglomération bruxelloise établissent d'une façon différente leur calcul des assistés. Il y a des assistés qui reçoivent des secours permanents; il y a des secourus temporaires; enfin il y en a qui ne reçoivent que des secours médicaux et pharmaceutiques.

Il ne faut donc prendre nos chiffres — ou la plupart d'entre eux — que comme une indication, car s'ils étaient réels et pouvaient être comparés judicieusement, ces chiffres seraient véritablement effrayants.

Mais, hâtons-nous de le dire, on ne peut juger de la misère réelle de la population d'après le chiffre des individus secourus.

Le nombre de ceux-ci est d'autant plus grand que les ressources du bureau de bienfaisance sont énormes. Le vice radi-

cal du système, c'est que, s'il est difficile de se faire inscrire sur le registre des pauvres, une fois la chose faite nous le répétons, c'est pour longtemps! De là vient surtout l'augmentation croissante du nombre des assistés.

A Bruges, à Ypres, à Enghien, à Nivelles et à Tournai, par exemple, le nombre des secourus est considérable : dans la plupart de ces villes, il y a un secouru sur deux ou trois habitants!

Aussi, les ouvriers de ces villes sont-ils très insoucians; ils ne font aucun effort pour se relever, pour lutter dans le but d'améliorer leur condition par le travail, pour créer des institutions de prévoyance devant leur venir en aide en cas de maladie ou de chômage.

Les statistiques allemandes de la bienfaisance sont généralement bien tenues.

Voici quelques renseignements intéressants empruntés à la statistique allemande de 1890 (1).

Indigence en Allemagne en 1890.

| | ASSISTÉS par 100 habitants. | DÉPENSES | |
|--------------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------|
| | | par 100 habitants. | par assisté. |
| Allemagne | 3.40 | 193 marks. | 55 marks. |
| Prusse (seule) | 3.37 | 189 » | 54.8 » |
| Saxe. | 2.78 | 171 » | 60.2 » |
| Wurtemberg. | 3.17 | 177 » | 53.2 » |
| Duché de Bade | 4.27 | 220 » | 49.0 » |
| Bavière. | 2.80 | 186 » | 64.1 » |

L'examen de ces chiffres démontre que dans les pays allemands où la proportion pour cent d'assistés est la moins grande, la dépense par assisté est la plus forte (Saxe et Bavière) : 60 et 64 marks de secours par an et par assisté.

Là, au contraire, où le nombre pour cent d'assistés est le

(1) MAURICE BLOCK. — *L'Europe politique et sociale*. (1893).

plus grand (Grand Duché de Bade) la dépense par assisté est la moins élevée : 49 marks.

Il y a donc, à l'heure qu'il est, un indigent secouru en Allemagne sur 29 habitants.

En France, la proportion est beaucoup plus forte.

Voici les chiffres pour trois périodes :

| | | | | |
|----------------|---|-------------|-----|------------|
| 1847 | 1 | secouru sur | 3.7 | habitants. |
| 1871 | 1 | id. | 4.4 | id. |
| 1886 | 1 | id. | 4.7 | id. |

En Angleterre, pays que l'on a toujours considéré comme la terre classique du paupérisme, la proportion des assistés est moins grande, et les chiffres qui vont suivre, et qui ont un caractère officiel, démontrent que le nombre des pauvres y diminue dans de fortes proportions :

| | | | | |
|---------------------|---|-------------|------|------------|
| 1849. | 1 | secouru sur | 16 | habitants. |
| 1859. | 1 | id. | 20 | id. |
| 1860 à 1870 | 1 | id. | 21.7 | id. |
| 1870 à 1880 | 1 | id. | 27.5 | id. |
| 1880 à 1890 | 1 | id. | 36 | id. |

Nous possédons aussi des chiffres précis pour deux grandes villes : Bruxelles et Gand :

| | | | | |
|------------------------------|---|-------------|-----|------------|
| <i>Bruxelles.</i> — En 1807. | 1 | secouru sur | 4.3 | habitants. |
| En 1855. | 1 | id. | 4.7 | id. |
| En 1894. | 1 | id. | 5.9 | id. |

A près d'un siècle de distance, on le voit, la diminution est faible et n'est certes pas en rapport avec l'amélioration de la condition générale.

| | | | | |
|--------------------------------|---|-------------|-----|------------|
| <i>Gand.</i> — En 1855 | 1 | secouru sur | 4.3 | habitants. |
| En 1898 | 1 | id. | 6.1 | id. |

Arrivons-en maintenant à Schaerbeek.

Pour éclairer le Conseil et nous même en premier lieu, nous avons dressé le tableau suivant qui embrasse l'œuvre de la bienfaisance dans notre commune, année par année, depuis 1880 :

L'indigence à Schaerbeek.

| ANNÉE. | POPULATION de la commune. | DÉPENSE TOTALE. | | | Nombre de personnes secourues. | | | Dépense moyenne par personne secourue |
|--------|---------------------------------|--------------------|-----------|---------|-----------------------------------|-----------|--------|---|
| | | Bienfai- sance. | Hospices. | Total. | Bienfai- sance. | Hospices. | Total. | |
| 1880 | 40.784 | 40.629 | 122.391 | 163.020 | 2.822 | 773 | 3.595 | 46.00 |
| 1881 | 43.154 | 42.309 | 96.729 | 139.038 | 3.599 | 934 | 4.533 | 31.00 |
| 1882 | 44.492 | 58.602 | 106.263 | 164.865 | 3.745 | 1.088 | 4.833 | 34.00 |
| 1883 | 45.531 | 50.846 | 126.543 | 177.389 | 2.293 | 1.150 | 3.443 | 52.00 |
| 1884 | 46.819 | 58.528 | 134.866 | 193.394 | 3.750 | 1.204 | 3.954 | 49.00 |
| 1885 | 48.169 | 60.441 | 148.782 | 209.223 | 3.950 | 1.214 | 5.172 | 41.00 |
| 1886 | 48.835 | 55.082 | 162.788 | 217.870 | 3.966 | 1.429 | 5.395 | 40.00 |
| 1887 | 50.397 | 59.556 | 162.128 | 221.684 | 3.758 | 1.280 | 5.038 | 44.00 |
| 1888 | 51.941 | 58.539 | 158.512 | 217.051 | 3.908 | 1.381 | 5.289 | 41.00 |
| 1889 | 52.692 | 56.573 | 166.404 | 222.977 | 4.267 | 1.336 | 5.603 | 40.00 |
| 1890 | 50.826 | 54.762 | 173.528 | 228.290 | 4.047 | 1.544 | 5.591 | 41.00 |
| 1891 | 52.553 | 73.160 | 144.671 | 217.831 | 5.188 | 1.492 | 6.680 | 33.00 |
| 1892 | 54.185 | 68.938 | 154.774 | 223.712 | 4.386 | 1.411 | 5.797 | 39.00 |
| 1893 | 55.310 | 66.889 | 153.087 | 219.976 | 4.348 | 1.481 | 5.829 | 38.00 |
| 1894 | 56.400 | 71.884 | 155.442 | 227.326 | 4.411 | 1.387 | 5.798 | 39.00 |
| 1895 | 58.037 | 73.715 | 172.600 | 246.315 | 4.667 | 1.342 | 6.009 | 41.00 |
| 1896 | 59.329 | 80.005 | 190.917 | 270.922 | 3.824 | 1.537 | 5.361 | 51.00 |
| 1897 | 62.559 | 77.944 | 174.558 | 252.502 | 4.016 | 1.759 | 5.775 | 44.00 |
| 1898 | 64.075 | 78.166 | 167.529 | 245.695 | 4.097 | 1.574 | 6.671 | 43.00 |
| 1899 | 64.583 | 73.305 | 171.759 | 245.064 | — | — | — | — |

La dépense moyenne par personne secourue figurant dans la dernière colonne du tableau semble assez forte, mais elle

comprend à la fois les vieillards et les malades soignés à l'hôpital.

Pour les seuls secourus du bureau de bienfaisance, voici les chiffres :

| | | | |
|----------------|---------------|-------|-------|
| 1880 | secours moyen | . fr. | 14 39 |
| 1885 | id. | . . | 15 25 |
| 1890 | id. | . . | 13 50 |
| 1898 | id. | . . | 19 00 |

Depuis 1891, le nombre des indigents secourus a diminué de 5188, en 1891, à 4386, en 1892, mais il a augmenté encore jusqu'en 1895 où il s'élevait à 4667 pour ne guère dépasser 4000 en 1898.

Il résulte encore de ce tableau que nous avons dans notre commune :

| | | |
|-------------------|-----------|---------------------|
| En 1880 | 1 secouru | sur 14.4 habitants. |
| En 1890 | 1 id. | 12.3 id. |
| En 1898 | 1 id. | 15.6 id. |

Il y a donc une légère amélioration à vingt années de distance, mais si nous comparons la situation du paupérisme dans la commune de Schaerbeek à celle de l'Angleterre, nous voyons que nous avons plus du double d'indigents secourus par 100 habitants, alors cependant que notre commune, bien que comptant des familles pauvres très intéressantes, peut cependant être considérée comme privilégiée, en ce qui concerne la situation économique de ses habitants, pris dans leur ensemble.

Le Conseil se rappellera peut-être l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés en 1896, relativement aux indigents secourus à Schaerbeek, à la date du 1^{er} mai de cette année.

Le nombre des familles secourues par le bureau de bienfaisance, au 1^{er} mai 1896, s'élevait à 515.

L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés avec le concours de messieurs les officiers de police, nous a fait constater que, sur ce nombre, il y avait, d'après les renseignements recueillis :

- 279 familles secourues à juste titre;
- 123 id. au sujet desquelles il y avait doute;
- 113 id. secourues sans nécessité.

Depuis lors, nous l'avons vu, le nombre des indigents secourus a diminué, pendant que la dépense moyenne par per-

sonne assistée augmentait, ce qui a permis de donner un secours plus sérieux à ceux qui en étaient reconnus dignes.

Des abus existent, c'est inévitable, et cela à cause même de l'organisation vicieuse de la bienfaisance publique.

Nous sommes heureux de rendre une fois de plus hommage aux citoyens dévoués et désintéressés qui se dévouent à leurs frères malheureux. Ils ne peuvent être rendus responsables des abus, c'est l'outil dont ils doivent se servir qui est défectueux.

La difficulté de la tâche des visiteurs des pauvres et des administrateurs des bureaux de bienfaisance est double. D'abord, ils ont hérité de leurs prédécesseurs d'une clientèle d'indigents ; ensuite, ils ne sont pas assez nombreux pour suivre de près, pour surveiller et conseiller, pour ainsi dire journellement, les pauvres secourus.

Partout où une surveillance plus active, ou un contrôle plus suivi ont pu être organisés, le nombre de secourus a été réduit considérablement.

Nous ne voulons citer que deux exemples à ce sujet, mais ils sont typiques : celui d'Elberfeld et celui de Lyon.

L'exemple d'Elberfeld est classique.

Dans cette ville allemande, très industrielle cependant, il y avait :

| | | | |
|---------|----|-------------------------------|-----|
| En 1852 | 67 | secourus par 1,000 habitants. | |
| En 1858 | 57 | id. | id. |
| En 1868 | 21 | id. | id. |
| En 1898 | 20 | id. | id. |

La réforme date de 1852. Cette réforme a été très simple, elle a consisté dans l'augmentation du nombre des visiteurs des pauvres : il y en a un pour 5 ou 6 familles qui, le plus souvent, habitent dans son voisinage immédiat !

Les principaux résultats de cette réforme ont été les suivants : d'abord, diminution constante et considérable du nombre des assistés ; réduction de la taxe des pauvres dans la proportion de 3 marks 23 à 2 marks 14 par habitant ; enfin, le secours moyen, par indigent, a été porté de 35 à 54 marks.

Le même fait s'est produit à Lyon. Le tableau suivant est des plus intéressants :

| | PAUVRES SECOURUS | SECOURS DISTRIBUÉS | MOYENNE PAR AN ET PAR SECOURS |
|----------------|---------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| | | | FR. |
| 1886 | 25,872 | 523,907 | 20.25 |
| 1890 | 28,362 | 428,549 | 15.11 |
| 1891 | 27,325 | 448,404 | 16.41 |
| 1892 | 10,793 | 458,547 | 42.48 |
| 1894 | 10,256 | 494,677 | 48.23 |
| 1896 | 10,491 | 533,683 | 50.87 |

De 1886 à 1890, on le voit par ce tableau, le nombre des secours est en augmentation, tandis que diminue la part de chacun dans le budget de la bienfaisance.

A la fin de 1891, une réforme est introduite. Cette réforme, à l'exemple d'Elberfeld, consiste en une inspection plus étendue et plus sérieuse, afin d'éviter des abus à l'avenir et de mettre fin à ceux du passé.

Le résultat a été extraordinaire : d'une année à l'autre, le nombre de secours a été réduit de 250 p. c. ! La dépense totale n'a pas diminué, mais elle a été mieux répartie et la moyenne des secours a été augmentée, elle aussi, de 300 p. c. !

En 1890, le secours moyen était de 15 fr. 11 c. par an et par indigent ; en 1896 il s'est élevé à 50 fr. 87 c., soit plus de trois fois autant !

Ces deux exemples, absolument topiques, prouvent qu'il y a quelque chose à faire pour réduire le nombre des secours, de ceux qui peuvent se passer de secours ou qui ne reçoivent qu'un secours insignifiant, dont il vaut mieux, pour leur dignité, qu'ils se passent.

Cette première réforme, si elle était généralisée, serait des plus favorables aux vrais pauvres et permettrait de leur donner un secours plus important, plus *confortable*, plus efficace.

Mais ce qui est essentiel, à nos yeux, c'est la nécessité qu'il y a de réformer la législation sur la bienfaisance, de l'orienter surtout dans la voie de la prévoyance.

II

Les principales causes de l'indigence. — Absence de logique dans le système actuel de la bienfaisance publique.

Normalement, un ouvrier qui travaille devrait pouvoir subsister avec le salaire qu'il reçoit. Il n'en est pas toujours ainsi et il arrive souvent, dans certaines localités, que l'insuffisance du salaire est compensée par les secours du bureau de bienfaisance.

Il est à remarquer, par exemple, que dans les villes où les ressources du bureau de bienfaisance sont énormes, les salaires sont en général plus bas qu'ailleurs; les ouvriers se contentent d'un salaire moindre que leurs collègues des villes environnantes, parce que le bureau de bienfaisance vient leur accorder un secours régulier. Il est à remarquer également que, dans ces localités, les institutions de prévoyance sont rares et que l'on y fête plus qu'ailleurs la saint-lundi.

Mais ce régime est inadmissible et la bienfaisance ne devrait intervenir qu'en cas de maladie, de malheur ou dans des conditions exceptionnelles.

Ce n'est malheureusement pas le cas aujourd'hui, comme nous venons de le voir, et la bienfaisance officielle fonctionne d'une manière absolument empirique.

Le titre principal d'un indigent pour être secouru, c'est que ses parents l'ont été également, et qu'il considère ce secours comme héréditaire.

Voici un autre indigent : il demande l'intervention du bureau de bienfaisance et obtient satisfaction après enquête faite. Mais si sa situation s'améliore dans la suite, par exemple parce que ses enfants ont grandi et qu'ils apportent un salaire au ménage, il y a 95 chances sur 100 pour qu'il continue néanmoins à être secouru. On réduira peut-être la quotité du secours, si le visiteur est vigilant et consciencieux, mais il continuera à émarger au budget de la bienfaisance, ne fût-ce que pour quelques centimes par semaine ou quelques bons de pains par mois.

En Allemagne, des statistiques sérieuses ont établi comme suit les principales causes d'indigence :

| | Pour cent |
|-----------------------------------|-----------|
| Victimes d'accidents | 3.2 |
| Mort du chef de famille | 17.5 |
| Maladie | 28.4 |

| | |
|-----------------------------------|-------|
| Infirmité et vieillesse | 27.2 |
| Famille trop nombreuse | 7.1 |
| Chômage involontaire. | 5.4 |
| Ivrognerie, paresse | 3.3 |
| Autres causes | 7.9 |
| | <hr/> |
| | 100 |

Tout le monde admet que la société doit venir en aide à ceux qui sont dans la misère. Seulement, disons-le encore l'organisation actuelle de la bienfaisance publique est par trop mécanique et elle aboutit beaucoup plus à entretenir la misère d'une façon permanente, qu'à la soulager momentanément, comme ce devrait être le cas.

Si la société fait à peu près son devoir pour soulager les malheureux, elle fait fausse route en ne prenant aucune mesure préventive de la misère pour l'empêcher de naître, dans la plupart des cas.

L'homme, le travailleur est abandonné à lui-même ; rien ne le soutient dans l'âpre lutte qu'il doit mener pour la conquête du pain quotidien.

Que fait l'Etat pour lui ? Que fait la société, non seulement pour l'aider, pour le protéger contre les abus du capitalisme, mais pour l'empêcher de tomber ? Rien !

Aucune mesure *préventive* n'est prise en sa faveur.

Par contre, l'appareil *répressif* est énorme, gigantesque !

Cet appareil répressif coûte très cher. Sa part dans le budget de l'Etat se compte par une centaine de millions : police, armée, gendarmerie, tribunaux, établissements pénitentiaires, prisons, etc.

Si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'ouvrier dont nous parlons ne trouve point de travail, ou s'il est trop vieux pour travailler, s'il devient un vagabond, un voleur, un assassin, oh ! alors l'Etat intervient et cette intervention coûte toujours cher !

Il y a, pour l'œuvre de la répression, des palais de justice, des prisons, des maisons de correction, des dépôts de mendicité bâtis luxueusement, avec un personnel nombreux.

La société ne fait donc rien pour empêcher un honnête homme de tomber ; mais, une fois la chute accomplie, on l'entoure d'un luxe coûteux. Avions-nous raison de parler d'incohérence, d'absurdité ?

En général, un prisonnier coûte plus cher aux contribuables

que ce que gagne un ouvrier honnête; en général aussi, le prisonnier, le voleur ou l'assassin, est mieux nourri que la plupart de nos travailleurs.

N'est-ce pas que tout cela est à la fois absurde et odieux? N'est-ce pas qu'il vaudrait mieux, par un ensemble d'institutions d'assurance, de prévoyance sociale, par une intervention sérieuse, continue, prévenir les chutes que de se borner à entretenir et à punir ceux qui tombent?

Et ce qui est vrai pour les voleurs, les vagabonds, les mendiants est vrai aussi pour les malades soignés dans les hôpitaux, pour les vieillards entretenus à l'hospice.

Un malade pauvre, soigné dans notre hôpital coûtait, nous l'avons vu, 100 francs en 1895; dans les hôpitaux d'autres communes 97 fr. 25 c. et dans les hôpitaux de Bruxelles 82 fr. 16 c.

Et quand le chef de famille est à l'hôpital, le bureau de bienfaisance doit également venir en aide à la femme et aux enfants de ce malade, ce qui augmente encore la dépense par maladie.

Avec ce que coûte un vieillard placé dans un hospice, il y aurait moyen d'entretenir aussi bien deux vieillards dans leur famille, ce qui vaudrait certes mieux que le système en vigueur.

Certes, il ne faut pas exagérer.

Des hôpitaux, nous l'avons déjà dit, seront toujours nécessaires pour les cas graves, les maladies contagieuses, pour les opérations chirurgicales ou pour les malades ordinaires qui sont célibataires ou veufs sans enfants, ou mêmes pour les pères de famille qui sont trop mal logés.

Il faudra aussi des hospices pour les vieillards qui n'ont plus de famille ou pour ceux qui préfèrent vivre à l'hospice que chez leurs enfants ou dans des familles étrangères.

L'idéal serait donc pour les malades pauvres : le traitement à domicile, par conséquent, le moins d'hôpital possible.

Pour les vieux, la préférence devrait leur être donnée de vivre chez leurs enfants, à l'aide d'une pension raisonnable.

Et cette pension devrait être non une charité, mais un droit. Elle serait payée grâce à des caisses de retraite auxquelles auraient participé l'ouvrier, son patron et l'Etat.

Mais, en général, les administrations charitables qui dépensent 700 francs par an pour un vieillard de l'hospice,

refusent de donner la moitié de cette somme aux vieillards habitant seuls ou chez leurs enfants ?

N'est-ce pas là une situation étrange, inexplicable ?

III.

**L'assurance, la prévoyance devraient être la règle,
la bienfaisance l'exception.**

« Aucun plan pour secourir la misère ne mérite attention, s'il ne tend à mettre les pauvres en état de se passer de secours.
RICARDO. »

Cette idée du célèbre économiste anglais a été adoptée par le Parti ouvrier belge qui a inscrit à son programme de réformes immédiates :

« *Transformation de la bienfaisance publique en assurance générale contre la maladie, le chômage, l'invalidité et la vieillesse.* »

Sans doute, cette triple assurance contre les risques de la vie étant organisée, l'on n'aura pas porté remède à toutes les causes d'indigence, et il faudra encore que la bienfaisance pure intervienne, mais ce sera pour une minime partie cependant.

Cette idée de la transformation de la bienfaisance publique en assurance contre la maladie, le chômage et l'invalidité a été développée dès 1892, par l'auteur du présent rapport, dans la *Revue de Belgique*. (1)

Prenant la ville de Bruxelles comme exemple et tenant compte des dépenses faites en 1890 pour les administrations charitables de la capitale, nous faisons le calcul que voici :

« En 1890, la dépense totale des hospices et de la bienfaisance s'est élevée, pour la ville de Bruxelles, à la somme de 2,731,332 francs. Cela représente 16 francs par tête d'habitant, ce qui est énorme.

» Pour l'organisation du service médical et pharmaceutique pour tous les habitants, c'est-à-dire pour donner à tous les malades les soins du médecin et les médicaments, quelle somme serait nécessaire ?

(1) *Bienfaisance publique et assurance sociale* (*Revue de Belgique* du 15 mai 1894).

» Il existe à Gand et à Bruxelles, dans le sein des coopératives ouvrières le *Vooruit* et la *Maison du Peuple*, un service médico-pharmaceutique qui est parfaitement organisé et qui fonctionne admirablement.

» Moyennant une cotisation de 5 centimes par semaine et par personne, hommes, femmes et enfants, — car toute la famille doit être assurée, — ce service fonctionne et laisse même un reliquat chaque année.

» Cette minime cotisation représente 2 fr. 60 c. par an et par personne ou, pour les 176,000 habitants de la capitale, une somme de 457,600 francs.

» Sur les 176,000 habitants, à raison de 5 personnes par famille, ce qui est au-dessous de la moyenne, — les familles de plus de trois enfants étant la règle, — il y aurait donc 35,200 chefs de famille.

» La cotisation moyenne des sociétés de secours mutuels, à Bruxelles, est de 1 fr. 50 c. par mois ou 18 francs par an, moyennant quoi les pères de famille sont assurés, en cas de maladie, de recevoir des soins du médecin, des médicaments et une indemnité, par semaine de maladie, de 14 francs en moyenne.

» Pour assurer cette indemnité de 2 francs par jour à chaque chef de famille pendant le cours de sa maladie, — et en bénéficiant du service médico-pharmaceutique qui serait déjà payé par la somme indiquée ci-dessus, à raison de 2 fr. 60 c. par an et par tête, — il faudrait donc une nouvelle cotisation de 35,200 fois 18 francs, ou 603,600 francs, ce qui, avec le chiffre du premier service, donne un total de 1,061,200 francs

» Avec un million de francs donc, sur 2,731,382 francs qu'ont coûté, en 1890, le service des hospices de Bruxelles et le bureau de bienfaisance, il y a possibilité d'assurer à *tous les habitants* de Bruxelles, riches comme pauvres, en cas de maladie, les soins du médecin, les médicaments et une indemnité journalière de 2 francs pendant tout le cours de la maladie, et ce en prenant pour bases les tarifs des sociétés de secours mutuels existantes.

» Ce service étant organisé comme nous le proposons, on pourrait diviser la ville en un grand nombre de sections, desservies chacune par un dispensaire spécial et par un nombre déterminé de médecins et de pharmaciens, de façon à bien garantir tous les services de jour et de nuit.

» Si le service médical était ainsi organisé, si tous les habitants de Bruxelles, sans bourse délier, pouvaient recourir au médecin au moindre malaise, on préviendrait un grand nombre de maladies qui, aujourd'hui, ne deviennent graves que par incurie ou par absence complète de premiers soins.

» Ce serait encore là, pour l'institution en général, une grande économie, car on empêcherait les maladies de s'aggraver en les soignant en temps voulu, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, parce que l'on y regarde à deux fois avant d'aller chez le médecin, et pour les pauvres du bureau de bienfaisance aussi parce que, les dispensaires étant peu nombreux, les malades qui s'y rendent sont obligés, pour avoir leur tour de rôle, d'attendre pendant une heure ou deux, sans compter le temps qu'il faut pour aller et venir de leur domicile au bureau de secours.

» Parlons maintenant du chômage.

» Les sociétés de métiers, comme celle des typographes de Bruxelles, par exemple, qui ont organisé une caisse de chômage et de pensions, font payer à leurs membres une cotisation mensuelle de 2 francs. Tenons compte qu'une partie de cette cotisation est employée au soutien des grèves d'abord, ce qui a occasionné d'assez fortes dépenses dans ces dernières années. De plus, l'industrie typographique traverse une forte crise depuis plusieurs années, ce qui oblige l'association à soutenir un nombre de chômeurs très élevé.

» D'autres industries ne sont pas mieux partagées, nous le savons, que la typographie, mais en général nous pouvons conclure que si, moyennant 2 francs de cotisation mensuelle, l'Association typographique de Bruxelles peut donner une indemnité de chômage de 2 francs par jour à ses nombreux sans-travail et une pension aux vieux ouvriers, nous pouvons conclure, disons-nous, que, pour la ville de Bruxelles prise en général, la même chose pourrait être faite.

» Prenant donc les 35,200 chefs de famille, — ce qui est exagéré, vu qu'ils comprennent les rentiers, les commerçants, les professions libérales, etc., à raison de 24 francs par an, nous arrivons à une nouvelle dépense de 744,800 francs.

» Récapitulons maintenant : La dépense serait donc annuellement, les choses étant prises au pire :

Cotisation pour le service médico-pharmaceutique pour les 176,000 habitants de Bruxelles fr.

457,600

| | |
|---|------------------|
| Cotisation pour l'indemnité de 2 francs par jour à payer en cas de maladie aux chefs de famille | 603,600 |
| Cotisation pour le chômage et pension | 744,800 |
| Total. | <u>1,806,000</u> |

» Or, nous le répétons, la dépense de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance de Bruxelles, en 1890, ayant été de 2,731,382 francs, il resterait un boni de près d'un million de francs, tout en ayant fait largement les choses pour permettre à tous les habitants de la capitale d'être à l'abri de la misère, en cas de maladie, de chômage ou de vieillesse. »

L'excédent de un million servirait amplement à venir en aide aux victimes des causes d'indigence autres que la maladie, le chômage et l'invalidité.

Ce projet a reçu le meilleur accueil de la part de la presse tant catholique que libérale, et M. Cyrille Van Overbergh, rapporteur de la Commission de bienfaisance instituée par le gouvernement, parlant au nom de celle-ci, se déclare favorable à ce système d'assurance sociale.

« Notre Commission estime, dit l'honorable rapporteur, qu'il est sans doute désirable de voir s'établir dans notre pays un système complet d'assurance sociale. Au début comme à la clôture de ses travaux, elle a exprimé des vœux formels et précis dans ce sens » (1).

A la Chambre, lors de la discussion du budget de la justice pour 1895, nous développâmes la même idée, et l'honorable M. Liebaert, aujourd'hui ministre des chemins de fer, parla dans le même sens dans la séance du 10 janvier 1895.

Voici comment il s'exprimait :

« J'ai eu plusieurs fois l'occasion de le dire dans cette Chambre : J'ai foi dans le principe de l'assurance; je suis un partisan convaincu de l'assurance des hommes et des choses, et je tiens pour certain que, si une bonne part des ressources des établissements de bienfaisance, au lieu d'être distribuées comme elles le sont actuellement dans les grandes villes, plus ou moins machinalement, par voie administrative, sans aucune idée de charité, au risque d'encourager et d'entretenir la misère, je tiens pour certain que, si une partie grandissante de

(1) *Réforme de la Bienfaisance en Belgique*, page 252.

ces ressources étaient appliquées en subsides à des œuvres de prévoyance, de mutualité, de solidarité, spécialement à des entreprises d'assurance contre la maladie et la vieillesse, ces ressources pourraient, dans une mesure sensible, aider au relèvement de la condition des indigents ».

Chose remarquable, la Commission de la bienfaisance abonde dans le même sens. Dans le plan d'ensemble de réorganisation législative de l'assistance sociale, privée et publique, qu'elle soumet au gouvernement, figure un chapitre relatif à la *Charité préventive*.

« La charité préventive, dit la Commission, trop négligée jusqu'ici, est celle qui doit attirer spécialement l'attention des administrations charitables.

« Elle consiste à empêcher, par des mesures de prévoyance, sagement entendues, la misère de naître et se développer chez l'indigent.

« En attendant que les lois d'assurances sociales soient votées dans notre pays, il est du devoir des Commissions locales réformées (noms nouveaux donnés à l'Administration des hospices et de la bienfaisance par la Commission) de pourvoir préventivement aux conséquences néfastes des risques qui menacent la classe ouvrière ».

Plus loin, le rapporteur de la Commission de bienfaisance émet le vœu de voir les institutions officielles de bienfaisance « favoriser l'affiliation des ouvriers aux mutualités, soit en les assistant dans un moment de crise par une cotisation à payer, soit en subsidiant la mutualité elle-même. Au besoin, elle ira même jusqu'à s'entendre avec une société libre qui traitera de l'assurance des ouvriers de tout son ressort par exemple ».

Il se passera probablement plusieurs années avant que les Chambres votent une loi réorganisant l'assistance publique actuelle.

En attendant, n'y a-t-il rien à faire?

Pourquoi la commune de Schaerbeek, d'accord avec ses administrations de bienfaisance, ne s'occuperait-elle pas d'entrer dans la voie indiquée par la Commission!

C'est ce que nous vous convions de faire, Messieurs, en donnant votre approbation au projet qui va suivre.

IV.

Création d'une caisse de prévoyance de secours mutuels contre la maladie, sous le patronage de l'administration communale. — Affiliation à cette caisse de tous les secourus du bureau de bienfaisance. — Livret de membre donné à tout nouveau marié habitant Schaerbeek.

Nous avons vu, Messieurs, que parmi les causes d'indigence le risque maladie entre pour une bonne part dans le total des accidents de la vie.

En Allemagne, la maladie entre pour 28.4 p. c. dans les causes d'indigence. Et quand un père de famille pauvre est frappé par la maladie, s'il se fait soigner à l'hôpital, il coûte en moyenne 100 francs à la bienfaisance, sans compter les secours donnés à sa famille privée momentanément de son gagne-pain.

Si on parvenait, par le développement de la mutualité, à réduire à zéro l'intervention des administrations charitables en faveur des assistés pour les risques de maladie, près d'un tiers de cette intervention deviendrait sans objet.

Après le risque maladie, c'est l'infirmité et la vieillesse qui exigent la plus grande part d'intervention des administrations de bienfaisance : 27.2 p. c. de secourus.

Les victimes d'accident entrent dans le total des indigents secourus pour 3.2 p. c.

Cela fait, au total, pour la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse, près de 59 pour cent des causes d'indigence.

Si nous avons, comme en Allemagne, l'assurance obligatoire contre la maladie, les accidents, l'invalidité prématurée et la vieillesse, de quel fardeau énorme le budget de la bienfaisance serait déchargé !

Le chômage involontaire entre pour environ 5 et demi p. c. dans le nombre des causes d'indigence. Ici encore, il y a moyen de recourir à l'assurance préventive : plusieurs cantons suisses et des syndicats ouvriers comme l'*Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles*, sont entrés dans cette voie.

Sur cent secourus, il y en a environ 7 qui obtiennent des

secours de la bienfaisance publique parce qu'ils ont la charge d'une nombreuse famille.

Le développement des cantines scolaires et la distribution de vêtements aux enfants dont les parents sont dans ce cas, remédient à cette situation, sans obliger ces parents à demander des secours temporaires au bureau de bienfaisance, secours qui, à la longue, deviennent permanents bien que la cause qui a légitimé l'intervention ait disparu.

Tous ces cas réunis forment un total de 71 p. c. des causes d'indigence pour lesquels il existe des remèdes préventifs, des institutions de prévoyance !

Parmi les autres causes d'indigence, la mort du chef de famille entre pour une proportion de 17.5 p. c. et, enfin, 11 pour cent de causes diverses.

L'assurance sur la vie pourrait encore réduire ces causes d'indigence, si ce n'était trop demander aux ouvriers qui n'ont qu'un maigre salaire aujourd'hui; mais si l'on parvenait à réduire à 30 p. c. les causes d'indigence, les ressources disponibles permettraient soit de venir largement en aide à ces malheureux, soit, ce qui serait mieux, de pourvoir amplement au primes d'assurance sur la vie.

Mais à chaque jour suffit sa tâche.

Bornons-nous donc, aujourd'hui, à encourager d'une manière méthodique et efficace l'esprit de prévoyance de nos concitoyens, en favorisant l'affiliation à une société de secours mutuels contre la maladie.

Il existe à Schaerbeek 8 sociétés de secours mutuels possédant ensemble moins de 1,000 membres (1).

Un certain nombre de nos concitoyens, il est vrai, sont affiliés à des sociétés mutualistes ayant leur siège à Bruxelles ou dans une autre commune de l'agglomération.

Une première chose à faire, et c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer, ce serait d'affilier à une Société

| | | |
|--|---------|-----|
| 1. Cercle l'Union ouvrière | membres | 67 |
| 2. Cercle des Vrais philanthropes. | » | 80 |
| 3. De Voorzorg. | » | 85 |
| 4. Caisse de secours mutuels de l'Union démocratique. | » | 85 |
| 5. La Prévoyance schaerbeekoise | » | 46 |
| 6. Société mutualiste du personnel de la maison Legrand (retraite) | » | 28 |
| 7. Les ex-militaires de l'armée belge | » | 103 |
| 8. La Fraternelle ouvrière | » | 370 |

Membres 818

de secours mutuels, tous les ouvriers et ouvrières actuellement secourus par le bureau de bienfaisance, tout au moins ceux qui n'ont pas dépassé l'âge de 45 ans.

Ce serait le bureau de bienfaisance qui payerait la cotisation à la Société de secours mutuels, aussi longtemps que l'indigent actuellement secouru ne serait pas en mesure de le faire lui-même, en tout ou en partie.

De prime abord, nous avons pensé que cette affiliation en bloc des indigents aurait pu se faire à une ou plusieurs des sociétés de secours mutuels existantes, mais nous avons renoncé à cette idée, parce que nous croyons que ces sociétés n'accepteraient pas la chose et que, d'autre part, la formalité de passer une visite médicale, pour y être admis, rendrait cette affiliation difficile, pour ne pas dire impossible, du moins pour un certain nombre d'entre eux.

Nous avons pensé alors qu'il vaudrait mieux fonder une Société de secours mutuels nouvelle, qui serait sous le patronage de l'administration communale.

Voilà pour les *secourus* d'aujourd'hui qui, par le fait de leur affiliation à la Société d'assurance mutuelle contre la maladie — ce qui est le terme propre — deviendraient des *assurés* et auraient *droit*, ainsi que leur famille, en cas de maladie, aux secours médicaux et pharmaceutiques. De plus, pendant la durée de la maladie, l'ouvrier associé recevrait une indemnité journalière qui permettrait à sa famille de vivre, en attendant son rétablissement, sans avoir recours au bureau de bienfaisance.

Reste maintenant à sauvegarder l'avenir, en propageant l'esprit de prévoyance parmi notre population laborieuse.

Pour cela, nous proposons de donner à tout nouveau marié, ouvrier, artisan ou employé, en même temps que son carnet de mariage, un livret de membre de la Société de secours mutuels. La cotisation de la première année serait payée par la commune.

C'est quand un jeune homme se marie, fonde une famille, qu'il faut lui inculquer l'esprit de prévoyance. Le moment est des plus propices pour réussir à le faire entrer dans les cadres de la mutualité.

Le membre nouveau, affilié d'office à la Société d'assurance mutuelle contre la maladie, jouirait au bout de six mois des secours de la Société s'il tombe malade. Il serait convoqué aux séances de la Société et si, l'année écoulée, il ne continuait pas ses versements, il pourrait être catéchisé par des membres

qui lui démontreraient l'avantage incontestable de la mutualité.

Avec l'esprit qui anime actuellement notre population ouvrière, vu le développement que prennent les institutions de prévoyance et de coopération, nous sommes persuadés que les nouveaux mariés ayant reçu leur carnet de mutualistes continueraient, à très peu d'exception près, à faire leurs versements.

Au bout de dix ans, il y aurait au moins 4000 membres à la Société mutualiste et celle-ci comprendrait bientôt toute la population ouvrière valide de la commune.

Quel avantage énorme ce serait, Messieurs, non-seulement en ce qui concerne la diminution du nombre de secourus et des charges de la bienfaisance, mais surtout au point de vue du relèvement moral de notre population laborieuse !

Puis, cette société d'assurance contre la maladie peut donner naissance à d'autres institutions de prévoyance, par exemple, la création d'une caisse d'assurance contre le chômage, complément indispensable de notre Bourse du travail !

Voilà, Messieurs, le principe général du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre. Ce projet pourrait recevoir des extensions dans l'avenir.

Pourquoi, par exemple, n'accorderait-on pas, en guise de prix, de récompense, un livret de mutualiste comme aux jeunes mariés, aux meilleurs élèves de notre école industrielle ou de nos cours d'adultes ?

Mais des objections se produiront peut-être.

Que fera-t-on pour les jeunes mariés qui sont déjà membres d'une mutualité ?

A ces prévoyants, on pourrait remettre un diplôme de mutualiste, ou bien un livret de la caisse d'épargne.

Autre objection : Et les mariés affiliés à la mutualité qui quitteront la commune ?

Si le système que nous proposons se développait, chaque société mutuelle communale pourrait réciproquement recevoir les membres venant d'une autre localité. Ou bien, ces membres pourront continuer à être affiliés ou bien encore ils pourront être reçus dans une autre société, existant dans la commune siège de leur nouvelle résidence, permutation qui se pratique déjà aujourd'hui.

Vous trouverez en annexe au présent rapport, un projet de

statuts de la société mutualiste à fonder, si le Conseil approuve notre manière de voir.

Disons à ce sujet que, depuis 1850, la ville de Bruxelles a donné son patronage à une société de secours mutuels qui a son siège et ses bureaux à l'Hôtel de ville, la *Caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes*.

A Paris, dans plusieurs arrondissements, il existe également des sociétés municipales de secours mutuels.

La forme, d'ailleurs, importe peu, c'est le but, hautement moral, qu'il faut envisager.

Il faut favoriser l'esprit de prévoyance. Il faut encourager les efforts personnels que feront les travailleurs, dans le but d'améliorer leur condition sociale. C'est l'idée dominante de notre projet; elle est grande, elle est belle et elle aura, pensons-nous, l'approbation de tous.

En décidant la création de la société le *Foyer Schaerbeekoïis*, pour la construction, la location et la vente d'habitation, ouvrières, le Conseil communal est entré dans une voie excellente. Depuis lors, la ville de Bruxelles ainsi que la commune de Molenbeek-Saint-Jean, ont suivi notre exemple et ont constitué des sociétés d'utilité publique dans le même but.

Si Schaerbeek prend l'initiative de la mesure que nous avons l'honneur de vous soumettre, nous sommes persuadé, Messieurs, que non seulement l'œuvre nouvelle portera des fruits, mais encore qu'elle sera favorablement accueillie par notre population, et qu'elle trouvera de nouveaux imitateurs.

Les voies et moyens. — Il nous reste à vous exposer, Messieurs, la question des voies et moyens.

Vous savez que le compte communal de 1898, par suite de l'emprunt et des lots gagnés par la commune, s'est clôturé par un excédent de plus de 400,000 francs.

L'importance extraordinaire de cet excédent de compte nous a engagé à vous proposer, au budget pour 1900, la constitution d'un fonds de réserve de 350,000 francs qui figure à l'article 144 du budget en cours.

Nous vous proposons, aujourd'hui, de prélever sur cet article une somme de 50,000 francs pour former un *Fonds de la Prévoyance*.

Une somme de 5,000 francs serait prélevée sur ce *Fonds* pour constituer l'encaisse de la Société mutualiste la *Schaerbeekoïse* à créer.

Sur le restant, il sera prélevé, au fur et à mesure des besoins, la somme nécessaire pour donner à chaque nouveau marié, qui n'aura pas dépassé l'âge de 40 ans, un carnet de membre de la *Schaerbeekoise*, à son nom, et pour lequel aura été versée la cotisation de la première année, c'est-à-dire 18 francs.

Pour ces quinze dernières années le nombre des mariages contractés à Schaerbeek a été :

| | |
|---------------------|---------------------|
| 1885 — 355 mariages | 1893 — 481 mariages |
| 1886 — 393 id. | 1894 — 522 id. |
| 1887 — 452 id. | 1895 — 523 id. |
| 1888 — 457 id. | 1896 — 572 id. |
| 1889 — 491 id. | 1897 — 652 id. |
| 1890 — 457 id. | 1898 — 635 id. |
| 1891 — 479 id. | 1899 — 689 id. |
| 1892 — 485 id. | |

Soit une moyenne de 509 mariages par année.

En déduisant de ce chiffre les nouveaux mariés qui n'habitent pas la commune, ceux qui ont dépassé 40 ans ou qui ne sont ni ouvriers, ni artisans, ni employés, il reste en moyenne 500 mariés auxquels la mesure préconisée sera applicable.

A raison de 18 francs par livret, la charge annuelle sera d'environ 9,000 francs. De sorte que le *Fonds de Prévoyance* ainsi constitué sera suffisant à pourvoir aux nécessités résultant de la proposition, pendant cinq années.

D'ici là, une nouvelle loi sur la bienfaisance sera peut être votée par la Chambre et, comme le projet de la commission prévoit la création d'une taxe des pauvres dans toutes les communes qui interviennent dans les charges de la bienfaisance, c'est le produit de cette taxe qui servira à couvrir ensuite la dépense nécessaire pour continuer l'œuvre d'encouragement à la prévoyance que nous vous proposons de voter.

Si, contre notre attente, la législation n'était pas modifiée ou si la nouvelle loi ne créait pas la taxe des pauvres, il est probable que les dépenses de la bienfaisance étant réduites par l'effort qui aura été fait pour mettre fin aux abus existants et par l'économie qui aura été la conséquence de notre projet, la diminution de l'intervention financière de la commune dans le déficit des budgets des Hospices et du Bureau de bienfaisance, nous donnerait les ressources nécessaires pour les livrets de mutualistes.

Quoi qu'il en soit, la charge exigée par la proposition n'est pas énorme et même si rien n'était changé, les ressources ordinaires du budget suffiraient pour continuer notre participation financière à cette œuvre éminemment utile et d'une haute portée sociale.

Schaerbeek, le 8 juin 1900.

L'échevin des finances,
LOUIS BERTRAND.

En séance du 18 septembre, le Collège a approuvé le principe de la proposition de M. l'échevin des finances qui tend à substituer, dans la mesure du possible, l'encouragement à la prévoyance au système actuel de secours.

Certains membres ne sont pas favorables à l'idée de constituer une association mutuelle sous le patronage de l'administration communale. Cette question mérite d'être étudiée à fond. C'est pourquoi, à l'unanimité, le Collège vous propose le projet de délibération qui va suivre.

En séance du Collège, le 18 septembre 1900.

Le secrétaire,
F. CUVELIER.

Le bourgmestre,
G.-M. KENNIS.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil communal de Schaerbeek,

Considérant que les dépenses de la bienfaisance publique vont sans cesse croissant, sans amener cependant une amélioration sensible dans la situation de la classe indigente;

Que cette inefficacité de l'intervention des pouvoirs publics à faire disparaître le paupérisme a peut-être sa cause originelle dans le mode même de l'allocation des secours, et surtout dans la permanence de ces derniers que l'indigent escompte et qu'il se croit ainsi dispensé de toute initiative personnelle;

Vu le rapport de la commission instituée en 1895 par le Gouvernement, avec mission de rechercher les moyens de réformer notre régime légal de la bienfaisance;

Considérant l'utilité qu'il y a d'encourager la mutualité sous toutes ses formes, dans le but de prévenir les principales causes d'indigence;

Considérant que le sort a favorisé la commune de plusieurs lots à nos tirages d'emprunts, ce qui lui a permis de constituer, en 1899, un fonds de réserve de 350,000 francs;

Décide :

Article premier. — Il est prélevé sur le fonds de réserve indiqué ci-dessus une somme de 50,000 francs destinée à créer ou à encourager des institutions de prévoyance, en commençant par les pauvres actuellement secourus par notre bureau de bienfaisance.

Art. 2. — Une commission sera instituée dans le but d'examiner la meilleure solution à donner au système de la bienfaisance et à l'encouragement de la prévoyance.

Art. 3. — Cette commission sera composé de cinq membres du Conseil communal, de trois désignés par la commission

des hospices et le bureau de bienfaisance, et d'un membre à nommer par chacune des sociétés de secours mutuels reconnues ayant leur siège social à Schaerbeek.

Art. 4. — Les propositions arrêtées par ladite commission seront soumises au Conseil communal par les soins du Collège.

Arrêté par le Conseil communal en séance du 1900.

PAR LE CONSEIL :
Le secrétaire,
F. CUVELIER.

Le bourgmestre-président,
G.-M. KENNIS.

ANNEXE N° 1.

Intervention financière de la commune de Schaerbeek dans les dépenses pour le service
médical et frais d'hôpitaux de 1880 à 1899.

| ANNÉES | SUBSIDES DE LA COMMUNE | | | PART par habitant. | Service médical et frais d'hôpitaux. | | | Observations. |
|--------|------------------------|-----------|---------|-----------------------|--------------------------------------|-----------|---------|--|
| | Bien- faisance. | Hospices. | Total. | | Bien- faisance. | Hospices. | Total. | |
| 1880 | 10.607 | 64.502 | 75.109 | 1.84 | 7.621 | 23.872 | 31.493 | La Caisse commu- nale règle directement la part d'intervention dans le fonds commun et les frais d'entretien d'indigents dans les dépôts de mendicité. |
| 1881 | 11.176 | 79.112 | 90.288 | 2.09 | 4.627 | 27.321 | 31.948 | |
| 1882 | 14.224 | 87.609 | 101.833 | 2.29 | 21.725 | 32.171 | 53.896 | |
| 1883 | » | 104.170 | 104.170 | 2.07 | 11.538 | 43.298 | 54.836 | |
| 1884 | 17.905 | 96.905 | 114.810 | 2.45 | 12.865 | 44.271 | 57.136 | |
| 1885 | 26.510 | 126.515 | 153.025 | 3.18 | 12.984 | 48.262 | 61.246 | |
| 1886 | 34.899 | 122.200 | 157.099 | 3.22 | 9.877 | 60.886 | 70.763 | |
| 1887 | 26.325 | 102.645 | 128.970 | 2.56 | 9.645 | 60.487 | 70.132 | |
| 1888 | 34.954 | 108.950 | 143.904 | 2.78 | 10.699 | 58.637 | 69.336 | |
| 1889 | 23.991 | 112.460 | 136.451 | 2.59 | 10.766 | 60.094 | 70.860 | |
| 1890 | 30.355 | 118.934 | 149.289 | 2.94 | 7.794 | 65.650 | 73.444 | |
| 1891 | 44.242 | 85.921 | 130.163 | 2.48 | 10.994 | 70.354 | 81.348 | |
| 1892 | 45.069 | 93.277 | 138.346 | 2.55 | 12.430 | 81.164 | 93.594 | |
| 1893 | 46.325 | 115.905 | 162.230 | 2.93 | 14.171 | 85.697 | 99.868 | |
| 1894 | 33.927 | 113.118 | 147.045 | 2.61 | 17.113 | 82.607 | 99.720 | |
| 1895 | 46.412 | 117.634 | 164.046 | 2.83 | 18.880 | 108.839 | 127.719 | |
| 1896 | 54.970 | 140.615 | 195.585 | 3.30 | 18.995 | 125.841 | 144.836 | |
| 1897 | 54.775 | 125.721 | 180.496 | 2.92 | 18.019 | 114.463 | 132.482 | |
| 1898 | 51.400 | 121.721 | 173.121 | 2.70 | 19.219 | 103.161 | 122.380 | |
| 1899 | 49.130 | 126.435 | 175.565 | 2.72 | 17.099 | 105.888 | 122.987 | |

RÉFORME DE LA BIENFAISANCE

Principales dispositions proposées par la commission de la bienfaisance. ⁽¹⁾

Principe général.

La Société a l'obligation de secourir :

- 1° Les indigents qui n'ont pas la force de travailler ;
- 2° Ceux qui ne trouvent pas les moyens de travailler (indigents involontaires) ;
- 3° Ceux qui n'ont pas la volonté de travailler, sauf à combiner, en ce qui les concerne, les mesures d'assistance avec les mesures de répression.

Elle a pour devoir de rechercher les moyens propres à prévenir au lieu de soulager les misères de la classe indigente.

Personnification civile aux sociétés privées de bienfaisance.

Est considérée comme association de bienfaisance celle qui, sans être une société civile ou commerciale, a, d'après ses statuts, pour objet principal, de prévenir, de soulager ou de combattre, par des secours, des soins ou d'autres avantages matériels, les misères de la classe indigente.

Bienfaisance publique.

Une commission d'assistance est substituée à la commission des hospices civils et au bureau de bienfaisance.

Commission d'assistance.

Elle sera locale ou intercommunale. Sauf respect des droits acquis et des affectations de biens légalement établies,

(1) Voir *Réforme de la Bienfaisance en Belgique*, rapporteur : M. C. Van Overbergh.

la fusion des patrimoines des hospices civils et du bureau de bienfaisance est complète.

Plusieurs communes limitrophes, appartenant à la même province peuvent être réunies en Unions intercommunales pour le service de l'assistance publique.

Le nombre des communes pouvant faire partie d'une même Union intercommunale est limité à dix.

Deux ou plusieurs commissions locales ou intercommunales peuvent être autorisées à s'unir pour fonder et entretenir des institutions ayant un des buts spéciaux du service de l'assistance publique.

Composition.

La commission locale est composée de 5 à 10 membres, suivant l'importance de la population.

Un membre de la commission locale est choisi parmi les ouvriers, un autre parmi les ministres du culte, un troisième parmi les conseillers communaux.

Les membres de la commission locale sont nommés par le Conseil communal, au scrutin secret, pour le terme fixé par la loi sur deux listes de deux candidats, présentés l'une par la commission intéressée, l'autre par le Collège des bourgmestre et échevins.

Les deux listes peuvent contenir les noms des mêmes candidats.

Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

Les femmes peuvent être portées sur les listes de présentation, aux mêmes conditions, moyennant, le cas échéant, l'autorisation expresse ou tacite du mari.

La commission locale ne peut être composée en majorité de membres du Conseil communal.

Les membres de la commission locale exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois, le membre ouvrier présenté et nommé comme tel peut, sur sa demande, obtenir le remboursement des retenues de salaire que le chef d'entreprise au service duquel il se trouve lui aurait fait subir du chef de sa présence pendant les heures de travail aux réunions de la commission locale.

Ressources.

Les communes qui devront intervenir dans les ressources de la bienfaisance publique le feront en établissant une taxe des pauvres sur le revenu, ou d'après d'autres bases analogues.

Les ressources affectées au service de la bienfaisance forment un fonds spécial, qui ne peut être employé à un autre usage.

Aucune commune ne peut obtenir de subside du fonds spécial d'assistance publique si la Députation permanente n'a constaté qu'elle consacre à la bienfaisance une part de ses ressources aussi importante que le permet sa situation, et sauf recours au Roi.

Modes d'assistance.

La commission locale provoque et encourage, au besoin, l'organisation d'institutions de prévoyance.

A cet effet, elle peut subsidier les individus aussi bien que les institutions.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis de la commission locale et du Conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe à la dite commission dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite ; la part assignée à la commission est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent régulièrement.

La commission locale peut provoquer l'organisation d'écoles professionnelles et ménagères et, au besoin, les subsidier sous l'approbation de la Députation permanente et sauf recours au Roi.

Tous les modes de secours se rattachant à l'hospitalisation des indigents sont maintenus, sauf quelques modifications.

La commission locale peut organiser l'hospitalisation en famille ou l'hospitalisation dans des établissements spéciaux.

Elle peut adopter dans ses établissements hospitaliers le régime des familles logées séparément.

La Députation permanente a le droit de fixer, d'office ou sur la réclamation des intéressés, après avoir pris l'avis de la commission médicale du ressort, et sauf recours au Roi, le montant de la somme nécessaire au service médical, obstétrical et pharmaceutique organisé par la commission locale, si ce service n'est pas suffisamment organisé.

Il est interdit à la commission locale de faire des traités à forfait pour la fourniture des médicaments.

Le Roi est autorisé à arrêter, après avoir pris l'avis des commissions médicales, des tarifs au-dessous desquels les pharmaciens ou médecins autorisés ne peuvent fournir des médicaments ou autres objets de pharmacie à la commission locale.

La commission locale est tenue d'avoir à sa disposition un hôpital, lazaret ou hospice, où elle puisse placer les indigents dont elle a la charge et qui ne peuvent être soignés, isolés ou hospitalisés à domicile.

Pour les indigents valides, le meilleur mode de secours est l'assistance par le travail.

La commission locale est tenue soit d'organiser l'octroi de secours aux indigents valides sous forme de l'offre de travail, soit de s'entendre aux mêmes fins avec une ou plusieurs institutions existantes.

L'Etat établira une maison de refuge par province.

Les secours donnés à domicile par la commission locale doivent être restreints dans les limites les plus étroites.

Secours à domicile abandonnés aux sociétés privées.

Partout où existeront des associations privées, disposées à se charger de ce service et présentant les garanties voulues, la commission locale fera bien de le leur abandonner.

Faute d'associations privées présentant les garanties voulues, les comités de charité de la commission locale se chargeront d'organiser eux-mêmes l'assistance à domicile.

Sauf les cas absolument exceptionnels, il convient d'écarter, en règle générale, d'une façon absolue, les secours permanents.

La commission locale peut secourir l'indigent sous forme de location de ses immeubles à prix très réduit.

Domicile de secours.

Etendre le bénéfice du secours à d'autres catégories et notamment :

1° Aux enfants de moins de 16 ans complètement abandonnés par leurs parents;

2° Aux infirmes et aux incurables incapables de travailler.

La commission émet le vœu que les lois sur les assurances, accidents et invalidité prématurée viennent bientôt réduire le nombre des indigents appartenant à cette seconde catégorie.

Droit d'appel aux indigents.

L'indigent peut réclamer contre les décisions prises à son égard par la commission locale.

La Députation permanente statue après enquête de l'inspecteur.

Contrôle.

Le bourgmestre n'est pas membre de la commission locale.

Le Collège des bourgmestre et échevins a la surveillance de la commission locale.

A cet effet, il visite les établissements chaque fois qu'il le juge convenable, prend connaissance de toutes pièces ou documents, veille à ce que la commission ne s'écarte pas de la volonté des donateurs ou testateurs, et fait rapport au Conseil communal sur les améliorations à introduire et sur les abus à réprimer.

Commission intercommunale.

La Commission intercommunale a dans tout le territoire des communes qu'elle comprend dans sa réunion, les attributions et les obligations de la commission locale.

Elle est formée des délégués des communes et d'un président.

Chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Le président de la Commission intercommunale est nommé pour trois ans par le Roi, sur une liste de trois candidats présentée par la Députation permanente.

Toutes les dispositions légales relatives au devoir et aux modes d'assistance et au domicile de secours de la commission locale sont applicables à l'Union intercommunale.

L'Union est substituée aux communes qu'elle comprend.

Contrôle de l'Union intercommunale.

La commission intercommunale est soumise à la surveillance de la Députation permanente.

Fonds spécial d'assistance publique.

Il y a un fonds spécial provincial d'assistance publique.

Ce fonds spécial est alimenté :

- a. Par les dons et les legs;
- b. Par les excédents des commissions locales ou intercommunales;
- c. Par une taxe des pauvres, basée sur le revenu;
- d. Par les subsides de l'Etat.

Inspection de l'assistance publique.

Il y a une inspection centrale et permanente de la bienfaisance publique.

Les inspecteurs sont nommés, suspendus et révoqués par le Roi. Il y a un inspecteur au moins par province.

Il inspectera dans toutes les communes tous les rouages de la bienfaisance publique.

Il surveillera le fonctionnement du service de la bienfaisance publique dans son ressort.

Conseil supérieur.

Il est institué auprès du ministre qui a la bienfaisance dans ses attributions un Conseil supérieur de l'assistance publique, chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et qui inté-

ressent l'organisation, le fonctionnement et le développement des différents modes et service sd'assistance.

Composition.

Ce Conseil est composé de 15 membres, savoir : 5 membres de droit ; 2 sénateurs élus par le sénat ; 2 membres de la Chambre des représentants élus par la Chambre et le directeur général de la bienfaisance publique ; 10 membres désignés par le Roi.

Le président et le secrétaire sont choisis par le Roi, parmi les membres du Conseil.

Conventions internationales.

La Commission émet le vœu de voir établir, en matière d'assistance publique, des conventions internationales pour la protection réciproque des indigents étrangers.

ANNEXE 3.

BUDGET D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

Une association mutuelle qui désire se constituer sur de bonnes bases doit avant tout, faire aussi exactement que possible le calcul de ses revenus et de ses charges éventuelles.

Pour être en état de remplir ses obligations envers les affiliés, la société doit, lorsqu'elle n'accorde que les soins par jour d'incapacité de travail, fixer le taux de la cotisation mensuelle à payer par les membres participants à la même somme, ou à peu près, que celle allouée par jour d'incapacité de travail. En règle générale, la durée du paiement *obligatoire* de l'indemnité d'incapacité de travail doit être limité à 6 mois; si le sociétaire n'est pas rétabli au bout de ce terme, on peut laisser au conseil d'administration — sauf ratification par l'assemblée générale — la *faculté* de décider s'il y a lieu de continuer, à titre extraordinaire et temporaire, un secours pécuniaire à déterminer, en tenant compte, d'une part, des ressources sociales disponibles et, d'autre part, de la situation de l'intéressé. Dans la plupart des sociétés, on fixe à 65 ans la limite de l'âge auquel les membres effectifs cessent d'avoir droit au secours ordinaires en cas d'incapacité de travail.

La société peut *approximativement* calculer s'il existe, entre le taux de la cotisation mensuelle des membres effectifs et le montant des frais éventuels, un rapport qui garantisse l'équilibre annuel des recettes et dépenses, en prenant pour guide les moyennes suivantes qui résultent du dépouillement des comptes de 1885 des sociétés reconnues :

| <i>Par sociétaire et par an (1)</i> | <i>soit pour 100 membres</i> | |
|-------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Honoraires des médecins | fr. 1,26 | fr. 126 „ |
| Frais de médicaments | 1,39 | 139 „ |
| Frais de funérailles | 0,47 | 47 „ |
| Frais de gestion | 1,22 | 122 „ |
| | <hr/> fr. 4,34 | <hr/> fr. 434 „ |

(1) Voir rapport publié par la Commission permanente des sociétés de secours mutuels du royaume sur la situation de ces sociétés pendant les années 1883, 1884 et 1885, page IX.

D'après les tableaux statistiques publiés par la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, la durée moyenne des maladies, par sociétaire et par an, est de 5 à 6 jours. En prenant 6 jours, on aura, en supposant que l'indemnité quotidienne soit d'un franc, une dépense annuelle de 6 francs par sociétaire, soit 600 francs pour 100 membres.

Une association de 100 membres, donnant les secours indiqués ci-dessus, doit, par conséquent, prévoir une dépense minima de 434 francs, plus 600 francs, soit 1,034 francs, *en temps normal*.

En fixant la cotisation de ses membres effectifs à un franc par mois, la société fera une recette annuelle de 1,200 francs pour 100 membres, soit un excédent de 166 francs pour une année *ordinaire*. Cet excédent servira à former *une réserve* destinée à faire face aux besoins imprévus et aux charges extraordinaires auxquels la société aura à pourvoir au bout d'un certain nombre d'années d'existence. Au fur et à mesure que les membres avancent en âge, le nombre de malades et la durée des maladies augmentent; ensuite, il y a lieu de prévoir une augmentation des charges qui peut résulter d'une épidémie, d'une année de cherté, etc., etc., circonstances qui font aussi accroître le nombre de jours de maladie.

Les ressources extraordinaires provenant des souscriptions des membres honoraires ou protecteurs, des subventions accordées par l'Etat, la province et la commune, les dons et legs, doivent former le fonds d'une *caisse spéciale*, ayant principalement pour but d'accorder des secours extraordinaires et temporaires : 1° aux membres âgés ou infirmes qui ont épuisé leurs droits aux secours ordinaires ; 2° aux veuves d'anciens membres ; 3° aux orphelins en bas-âge, délaissés par les membres. — Dans des circonstances exceptionnelles, la *caisse spéciale* peut venir en aide à la *caisse principale*, en attendant que des mesures soient prises pour équilibrer *les dépenses obligatoires* par les *recettes ordinaires*. (Extrait de : *Quelques conseils pratiques aux mutualistes*, par MM. Claes et Gosée).

ANNEXE 4.

Les Sociétés de secours mutuels du Brabant

DE 1891 A 1895

| | |
|------------------------------------|---------|
| Nombre de sociétés | 513 |
| Id. membres | 79.784 |
| Id. malades | 17.930 |
| Id. journées de maladies | 473.426 |

Moyenne de la durée de maladie 26 jours.

Dépense par malade 80 francs (*indemnité, médecin, médicaments, funérailles, administration*).

Un malade sur 4 1/2 *membres.*

Dépense par membre 17 fr. 75 c.

Cotisation nécessaire 18 francs ou 18 fr. 50 c. par mois.

Moyenne 1885-1895 (pour l'ensemble du pays).

| | |
|---|-------|
| <i>Nombre moyen de malades par 100 membres effectifs</i> | 291/3 |
| <i>Nombre moyen de jours de maladie portant indemnité (par membre effectif)</i> | 6.06 |
| <i>Dépense moyenne (par membre malade)</i> | 20.76 |
| <i>Chiffre moyen de l'indemnité allouée (par membre effectif)</i> | 8.54 |
| <i>Chiffre moyen de l'indemnité allouée (par membre malade)</i> | 29.35 |
| <i>Chiffre moyen de l'indemnité allouée (par jour de maladie)</i> | 1.41 |

LA SCHAERBEEKOISE

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS RECONNUE

sous le patronage de l'administration communale.

PROJET DE STATUTS

CHAPITRE PREMIER.

Formation et but de la société.

Article premier. — Une société de secours mutuels est établie à Schaerbeek, sous la dénomination de “ La Schaerbeekoise. ”

Elle a pour but :

- 1° De procurer les soins du médecin et les médicaments aux membres effectifs malades ou blessés par accident ;
- 2° De leur payer une indemnité journalière pendant le temps de leur incapacité de travail ;
- 3° D'aider à couvrir les frais de leurs funérailles ;
- 4° D'accorder des secours extraordinaires et temporaires aux membres effectifs devenus vieux ou infirmes.

La circonscription de la société comprend la commune de Schaerbeek.

CHAPITRE II.

Composition de la société.

Art. 2. — La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires ou protecteurs.

Art. 3. — Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts, participent aux avantages de l'Association.

Art. 4. — Les membres honoraires ou protecteurs sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils ou leurs souscriptions contribuent à la prospérité de la société, sans participer aux secours qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux séances.

CHAPITRE III.

Conditions d'admission et d'exclusion.

Art. 5. — Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration, au scrutin et à la majorité des voix.

Pour être reçu en cette qualité, il faut être d'une conduite régulière, n'avoir point de maladie ou d'infirmité cachée, et résider au moins depuis six mois dans la commune. Il est fait exception pour les nouveaux mariés lorsque le mariage a été contracté à Schaerbeek.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 18 ans, et le maximum à 50 ans.

Le Conseil pourra aussi admettre des personnes âgées de 16 à 18 ans, moyennant le consentement de leur père ou tuteur ; mais ces membres n'auront voix délibérative qu'à partir de leur dix-huitième année.

Art. 6. — Les membres honoraires ou protecteurs sont admis par le conseil d'administration, sans condition d'âge, ni de domicile.

Art. 7. — Tout sociétaire honoraire ou protecteur qui, par suite de malheurs imprévus, se trouverait dans la nécessité de réclamer des secours de l'Association, jouira des avantages qu'elle offre à ses membres effectifs.

Art. 8. — Cessent de droit de faire partie de la société, les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois mois.

Cependant, il peut être sursis, par le Conseil, à l'application du paragraphe qui précède, lorsque le sociétaire prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 9. — L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration :

1° Pour condamnation à une peine criminelle ou infamante ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Pour conduite déréglée et notoïrement scandaleuse.

Sauf le cas de condamnation prévu par le n° 1 ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le conseil d'administration, pour être

entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas aux jour et heure fixés, son exclusion est prononcée.

Art. 10. — Le membre effectif qui quitte la commune pour se fixer ailleurs, perd sa qualité de sociétaire ; mais il peut la recouvrer, à son retour, et sans payer d'autre contribution que le mensuel courant, pourvu toutefois qu'il ait, avant son départ, satisfait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Payé sa cotisation jusqu'au moment de son départ ;

2^o Donné par écrit connaissance de son départ au conseil d'administration.

A sa rentrée, il devra de nouveau subir la visite du médecin. S'il se représente malade ou blessé, il ne pourra prétendre à aucun secours.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres effectifs appelés au service militaire.

Art. 11. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

CHAPITRE IV.

Administration, service médical et pharmaceutique.

Art. 12. — La Société est administrée par un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et de six commissaires-administrateurs.

Leurs fonctions sont gratuites. Néanmoins, si la société prend une grande extension, une indemnité pourra être accordée au secrétaire et au trésorier par l'assemblée générale.

Art. 13. — Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, dans la réunion fixée par l'article 22 pour la reddition des comptes.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires ; ces derniers dans la proportion d'un tiers seulement.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu par moitié chaque année, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. La première série sortante comprend le vice-président, le secrétaire, le trésorier-adjoint et 3 commissaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Le membre remplacé ou démissionnaire reste en fonctions jusqu'au mois qui suit son remplacement ou sa démission.

Art. 14. — Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la société dans tous les rapports avec l'autorité publique. Il donne des ordres pour les réunions du Conseil d'administration et les convocations des assemblées générales.

Art. 15. — Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs ; il seconde le président dans toutes ses fonctions.

Art. 16. — Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

Il tient le registre-matricule des membres de la société et présente au Conseil d'administration les demandes d'admission.

En cas de maladie d'un sociétaire, le secrétaire en donne avis au médecin et aux visiteurs en fonctions. Il règle tout ce qui a rapport aux funérailles.

Le secrétaire-adjoint aide à tenir les écritures et remplace le secrétaire en cas d'absence.

Art. 17. — Le trésorier fait les recettes et les paiements, et les inscrit sur un livre de caisse coté et parafé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la société. Il paie sur mandats visés par le président ou par le membre du Conseil délégué à cet effet. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le paiement des cotisations. Il opère le placement ou le déplacement des fonds sur un ordre signé du président ou du secrétaire, indiquant la somme dont le placement ou le déplacement doit être réalisé, en observant les prescriptions de l'article 40.

Le trésorier-adjoint vient en aide au trésorier et le remplace en cas d'absence.

Art. 18. — Les commissaires-administrateurs sont chargés de surveiller les opérations du scrutin. Ils veillent au maintien de l'ordre dans les séances. Ils doivent, en outre,

contrôler la conduite des visiteurs dont il est question ci-après, et s'enquérir par eux-mêmes, à tour de rôle, de l'état des malades. Ils communiquent en séance du Conseil d'administration les renseignements qu'ils ont recueillis.

Art. 19. — Le Conseil d'administration est secondé par des visiteurs ou chefs de section, chargés de visiter les malades, de leur porter l'indemnité et de s'assurer de l'exécution des obligations de la société à leur égard. Les visiteurs sont désignés, à tour de rôle, par le Conseil et ils ne peuvent se soustraire à leurs devoirs sous peine d'une amende de cinq francs.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Il arrête le règlement concernant la police de ses séances.

Art. 21. — Le service médical et pharmaceutique est réglé par le Conseil d'administration.

Art. 22. — La société se réunit en séance ordinaire le dernier dimanche de chaque mois ; on y perçoit les rétributions des membres. Outre ces séances, il y a, chaque année, quatre assemblées générales, spécialement consacrées aux redditions et vérifications des comptes, à l'admission des candidats et à l'examen des questions intéressant la société ; elles ont lieu respectivement le premier dimanche des mois de février, mai, août et novembre. Dans l'assemblée générale de février, le Conseil présente un compte rendu de sa gestion, des opérations complètes de l'année écoulée et de la situation financière arrêtée au 31 décembre ; après l'approbation de ce compte rendu, l'assemblée procède au renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande du Conseil ou de celle de vingt membres effectifs.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée par écrit à chacun des associés, trois jours, au moins, avant celui fixé pour la réunion.

CHAPITRE V.

Obligations des sociétaires envers la société.

Art. 23. — Les membres effectifs s'engagent à payer une

cotisation mensuelle et à remplir les fonctions qui leur seront délégués par le Conseil ou par l'assemblée.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies. Le sociétaire peut anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Art. 24. — Il y a trois classes de membres effectifs. Cette division l'importance du salaire ou du traitement.

La cotisation par chaque classe est fixée comme suit :

| <i>Hommes</i> | | <i>Femmes</i> | |
|----------------------------------|------|-----------------------------------|------|
| 1 ^{re} classe . . . fr. | 1 25 | 1 ^{re} classe. . . . fr. | 0 75 |
| 2 ^e Id. | 1 50 | 2 ^e Id. | 1 00 |
| 3 ^e Id. | 2 00 | 3 ^e Id. | 1 25 |

Le membre qui passe d'une classe à une autre ne peut recevoir les secours sur le pied de la nouvelle classe qu'un an après cette mutation.

Art. 25. — Les membres honoraires paient une souscription dont le minimum est fixé à cinq francs par an.

Art. 26. — Lorsque le service médical et pharmaceutique prévu à l'article 27 est réclamé pour toute la famille, les cotisations seront majorées de 25 centimes.

Les sociétaires qui jouissent d'un traitement fixe ne recevront pas d'indemnité de chômage. Ils auront droit aux soins médicaux et pharmaceutiques.

Leur cotisation est fixée à 50 centimes, et à 75 centimes pour ceux qui réclament le service pharmaceutique en faveur des membres de leur famille.

CHAPITRE VI.

Obligations de la société envers ses membres.

Art. 27. — Les soins du médecin et des médicaments sont donnés au membre effectif malade ou blessé par accident, pendant tout le cours de son incapacité de travail.

Les médicaments comprennent les sangsues, les bains et les bandages.

L'obligation de fournir les soins du médecin et les médicaments peut cesser :

1° Lorsque la maladie a pris un caractère chronique ;

2° Si cette maladie se prolonge plus d'un an.

Dans ce dernier cas, le Conseil peut fixer la somme pour laquelle la société contribuera aux frais de médication.

Art. 28. — L'indemnité, en cas de maladie ou d'accident, est fixée comme suit par journée d'incapacité de travail :

Pendant les trois premiers mois :

| <i>Hommes</i> | | <i>Femmes</i> | |
|----------------------------------|------|----------------------------------|------|
| 1 ^{re} classe . . . fr. | 1 50 | 1 ^{re} classe . . . fr. | 0 75 |
| 2 ^e Id. | 2 00 | 2 ^e Id. | 1 00 |
| 3 ^e Id. | 2 50 | 3 ^e Id. | 1 25 |

Pendant les trois mois suivants, la moitié de ces chiffres.

Ces indemnités sont payées au moins tous les dimanches.

La femme en couches reçoit une indemnité de dix francs.

Elle n'a droit au secours que si l'incapacité de travail se prolonge au delà de neuf jours.

Si la maladie se prolonge pendant plus de six mois, le Conseil d'administration décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, et il en fixe le chiffre et la durée, en tenant compte, d'une part, de la situation du malade et, d'autre part, des ressources sociales disponibles.

Le conseil pourra également réduire les indemnités ci-dessus, dans le cas où les ressources de la caisse ne permettraient pas de les accorder.

Art. 29. — Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à indemnité ; une maladie plus prolongée y donne droit à partir du quatrième jour.

Art. 30. — Pour avoir droit à l'indemnité, le sociétaire doit avoir acquitté depuis huit jours, au moins, le montant de ses cotisations dues.

Art. 31. — Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'Association que six mois après son premier versement.

Art. 32. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur.

Art. 33. — Tout malade rencontré hors de chez lui sans y être autorisé, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins,

celui qui fait usage de liqueurs alcooliques, cesse de recevoir l'indemnité en argent.

Le malade ou blessé ne peut, sans que les secours pécuniaires lui soient retirés, exercer sa profession ou tout autre travail lucratif.

Art. 34. — Le sociétaire qui aura atteint sa soixante-cinquième année ne pourra plus prétendre aux secours ordinaires mentionnés aux articles 27 et 28 ci-dessus.

Art. 35. — Le sociétaire parvenu à l'âge de soixante-cinq ans révolus, de même que celui qui, avant cet âge, sera réputé incurable ou infirme, pourra recevoir un secours extraordinaire et temporaire déterminé chaque année par le Conseil d'administration, en raison des ressources de la caisse spéciale dont il est question aux articles 38 et 39 ci-après.

Art. 36. — La Société assure à ses membres effectifs, en cas de décès, une somme de 50 francs., savoir :

40 francs payés par la société.

10 " " commune.

CHAPITRE VII.

Fonds social et placements. — Caisse spéciale.

Art. 37. — Le fonds social ou caisse principale se compose :

1° Des cotisations des membres effectifs;

2° Du produit des amendes;

Art. 38. — Le fonds de la caisse spéciale se compose :

1° Des souscriptions des membres honoraires ou protecteurs;

2° Des dons et legs particuliers;

3° Des subventions accordées par l'Etat, la province ou la commune;

4° Des intérêts des fonds placés;

5° De 3 p. c. prélevés sur le boni annuel de la caisse principale.

Art. 39. — La caisse spéciale a principalement pour objet de venir en aide aux membres âgés ou infirmes qui ont épuisé leur droit aux secours. La moitié de son capital pourra être convertie, chaque année, en acquisition de

rentes viagères sur la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat.

Le cas échéant, les livrets seront répartis chaque année, par la voie du sort, entre les membres effectifs, lors de l'assemblée générale.

Art. 40. — Lorsque les fonds réunis en caisse excéderont 300 francs, le surplus sera versé, sans retard, à la Caisse générale d'épargne sous la garantie de l'Etat, ou, suivant avis du Conseil d'administration, consacré à l'achat soit de rentes sur l'Etat, soit d'obligations de provinces et de communes belges, ou d'autres valeurs garanties par l'Etat, de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la Société.

Art. 41. — Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE VIII.

Changements aux statuts; Dissolution et liquidation; Jugement des contestations.

Art. 42. — Toute proposition tendante à modifier les statuts et règlements doit être soumise au Conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

On suivra, pour l'approbation des modifications aux statuts par l'autorité supérieure, les formes indiquées par les dispositions légales.

Art. 43. — La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux trois quarts au moins des membres ayant le droit de voter.

Cette dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

En cas de dissolution, la liquidation aura lieu suivant les prescriptions légales.

Art. 44. — Les contestations qui s'élèveraient au sein de

la société seront toujours jugées par deux arbitres, nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles seront vidées par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Disposition transitoire.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la société seront portés au budget communal de l'exercice 1901.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale

à

le

19

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|---|-------|
| Considérations générales | 3 |
| I. Organisation de la bienfaisance publique. Réglementation | 5 |
| Les hôpitaux | 7 |
| Hospices : orphelinats | 11 |
| Les assistés | 14 |
| L'indigence en Allemagne en 1890 | 17 |
| L'indigence à Schaerbeek | 19 |
| II. Principales causes de l'indigence; vices du système actuel | 23 |
| III. L'assurance, la prévoyance devrait être la règle, la bienfaisance, l'exception | 26 |
| IV. Création d'une caisse de prévoyance de secours mutuels contre la maladie, sous le patronage de l'admini- stration communale. — Affiliation à cette caisse de tous les secours du bureau de bienfaisance. — Livret de membre donné à tout nouveau marié habitant Schaerbeek | 31 |
| Voies et moyens | 35 |
| Projet de délibération | 38 |

ANNEXES

| | |
|---|----|
| I. Intervention financière de la commune de Schaerbeek dans les dépenses pour le service médical et frais d'hôpitaux de 1880 à 1899 | 40 |
| II. Principales dispositions proposées par la commission de la bienfaisance | 41 |
| III. Budget d'une société de secours mutuels | 48 |
| IV. Les Sociétés de secours mutuels du Brabant, de 1891 à 1895 | 50 |
| V. Projet de statuts | 51 |

1900-627. E. 275. — Imprimerie BECQUART-ARIEN.

